LUNDI 22 et MARDI 23 OCTOBRE 1849 — VINGT-QUATRIEME ANNEE. N. 6959

EDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT.
Un Mois, 5 Francs.
Trois Mois, 13 Francs.
Six Mois, 25 Francs.
L'année, 48 Francs.

BUREAUX,
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.
HAUTE-COUR DE JUSTICE. — Insurrection du 13 juin; dépositions des témoins.
TIRAGE DU JURY.
CHRONIQUE.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

Nous avons eu aujourd'hui les interpellations depuis si longtemps annoncées de M. Pierre Leroux sur les causes et les circonstances d'une double arrestation opérée, le 20 juillet dernier, en vertu d'un mandat émané du juge d'instruction de Lyon, par le juge d'instruction de Boussac (Creuse), et se rattachant, dans la pensée de la justice, à la sanglante insurrection dont la ville de Lyon venait d'être le théâtre. L'Assemblée connaissait déjà les faits, tels du moins qu'ils ont été présentés par M. Pierre Leroux. Les journaux en sont, en effet, saisis depuis le commencement de ce mois, et nous avons eu nous-mêmes à intervenir, dans la polémique soulevée à cette occasion, pour rétablir certains principes méconnus de notre législation criminelle, et dégager la responsabilité du ministre de la justice, que l'on avait mal à propos mis en cause. M. Pierre Leroux avait d'ailleurs eu le soin de faire distribuer, avant la séance, à tous les représentans, un long mémoire, dans lequel il exposait, à sa manière, tous les détails de cette affaire, et discutait les questions de droit qu'il a ensuite portées à la tribune.

M. Pierre Leroux disait, dans ce mémoire, que M. Luc Desages, son gendre, et M. Auguste Desmoulins, son ami, tous deux employés à Boussac dans l'imprimerie dont il possède lui-même le brevet, avaient été arrêtés par suite de l'interception et de la saisie à la poste de deux lettres qu'ils avaient envoyées, sous la même enveloppe, à leurs correspondans de Lyon, MM. Charavey et Grangy. Il faisait un crime à la justice d'avoir, pour les besoins de l'instruction, violé le secret des correspondances; puis, entrant dans l'appréciation des motifs qui avaient pu déterminer la mesure requise du juge de Boussac par le juge d'instruction de Lyon, il soutenait qu'il ne pouvait y avoir rien de sérieux dans les charges alléguées contre MM. Desages et Desmoulins, et en donnait pour preuve que le destinataire de la seule lettre qui fût incriminée, M. Grangy, n'avait été personnellement l'objet d'aucune poursuite. M. Pierre Leroux se plaignait, en outre, vivement, des mauvais traitemens qui avaient été, selon lui, infligés aux deux prévenus pendant leur translation de Boussac à Lyon. A l'entendre, d'odieuses rigueurs avaient été exercées sur eux dans ce long voyage de 80 lieues; ils avaient été obligés d'aller à pied de brigade en brigade. Arrivés à Thiers, on n'avait laissé approcher d'eux aucun de leurs amis, et, au moment du départ, on les avait *liés et garrottés avec des chaînes de fer*; on leur avait ainsi fait traverser à pied toute la ville pour aller rejoindre la charrette qui leur avait été accordée par certificat de médecin. De Thiers à Lyon, partout où il leur avait fallu attendre le retour des brigades commandées pour les escorter, on ne leur avait accordé qu'une très mauvaise nourriture, et on les avait fait coucher dans des cachots garnis d'une paille humide. A Lyon enfin, ils avaient été mis au secret, et on leur avait impitoyablement refusé le droit d'écrire à leurs familles. M. Pierre Leroux ajoutait de plus, qu'au mépris de l'article 4 de la Constitution, d'après lequel nul ne peut être distrait de ses juges naturels, MM. Desages et Desmoulins étaient désignés pour comparaître prochainement devant un Conseil de guerre.

Tels étaient, en substance, les griefs que M. Pierre Leroux avait articulés dans son mémoire, et qu'il est venu reproduire à la tribune, en y entremêlant des considérations générales sur la nécessité du respect de la loi et sur les lacunes et les défauts du Code d'instruction criminelle. C'est M. le ministre de la justice qui a relevé l'interpellation, et nous avons hâte de constater qu'il a répondu, autant que le comportait la nature des questions soulevées, de la manière la plus satisfaisante et la plus péremptoire. La situation du ministre était assez difficile à certains égards; ainsi qu'il l'a fait remarquer, en ce qui avait trait à la culpabilité des personnes, la discussion à laquelle s'était livré M. Pierre Leroux le plaçant dans l'alternative, ou de laisser passer silencieusement une accusation fâcheuse pour la dignité de la justice, ou de produire devant l'Assemblée, qui n'avait pas à en connaître, les élémens d'une instruction pendante. M. Odilon Barrot aurait pu lire la lettre incriminée; M. Pierre Leroux lui en avait donné le droit en s'en autorisant pour affirmer qu'il n'en résultait, au détriment des accusés, aucune présomption de crime ou de délit. Cependant il a déclaré qu'il s'en abstiendrait par respect pour la justice, et nous ne pouvons que le louer de cette sage réserve. Seulement M. le ministre a pu, il a même dû dire que les magistrats instructeurs, en ordonnant la saisie d'une correspondance dans laquelle ils pensaient trouver des indices de participation à un complot, n'avaient point agi à la légère; et la preuve, c'est qu'il y a prévention déclarée par suite de cette interception, et que les prévenus ont été renvoyés devant le tribunal compétent.

Il était un point sur lequel M. Odilon Barrot pouvait s'expliquer plus librement, c'était le point de savoir à qui incombait la responsabilité des arrestations ordonnées. M. Pierre Leroux avait paru croire que cette responsabilité devait remonter jusqu'au ministre lui-même; c'était assurément commettre une bien grave erreur. M. le ministre de la justice en a manifesté tout son étonnement; il y avait de quoi. Est-ce qu'en effet, l'exercice de la justice a jamais été subordonné à l'impulsion du ministre? Est-ce que les juges sont placés sous sa dépendance et reçoivent ses ordres? Est-ce qu'il peut empêcher un mandat d'amener d'être décerné, et, quand il l'est, d'être mis à exécution? Mais, s'il avait le droit d'entraver ou de détourner une poursuite, il tiendrait dans sa main le pouvoir judiciaire tout entier, et que deviendrait, dans ce cas, l'indépendance de la justice? Que serait la justice elle-même? Quelle autorité aurait-elle sur les citoyens? Le seul droit qu'ait le ministre sur les magistrats, droit en lui-même déjà exorbitant, et dont il est tenu de n'user qu'avec une certaine réserve, c'est un droit disciplinaire, c'est le droit de représentation ou de blâme. Il n'a aucun compte à demander aux juges de leurs actes, tant que ces actes ne sortent point du cercle de leurs attributions légales. Il ne doit intervenir que dans le cas où ils auraient excédé leurs pouvoirs ou commis quelques abus dans leurs fonctions.

M. Odilon Barrot ne s'est pas prononcé moins nettement sur la question de droit que M. Pierre Leroux avait soulevée à propos de la violation du secret des lettres commise à l'égard de MM. Desages et Desmoulins. Cette question, nous l'avons traitée nous-mêmes, et nous croyons l'avoir résolue dans notre article du 5 octobre, en réponse au journal *la Presse*. Le secret des correspondances est-il tellement absolu, qu'il ne puisse jamais, pour quelques nécessités que ce soit, y être porté atteinte? C'est ce qu'on ne pourrait soutenir, sans se mettre en contradiction avec tous nos criminalistes. Que le droit d'ouvrir les lettres mystérieusement pour les refermer ensuite avec plus ou moins d'adresse et les rejeter dans la circulation n'appartienne pas au pouvoir administratif et constitue même une immoralité honteuse, nous n'y contredirons point. Mais que le juge, qui est autorisé à pénétrer dans le domicile des citoyens et à y faire les investigations les plus étendues et les plus minutieuses, ne pût, dans l'intérêt général de la société qui place la répression des crimes au nombre des premières conditions de son existence, intercepter et saisir une lettre dont il croirait la connaissance utile à la manifestation de la vérité, c'est ce qui ne se concevrait pas.

Un des griefs sur lesquels M. Pierre Leroux avait le plus vivement insisté était le renvoi des prévenus de Boussac devant le Conseil de guerre de Lyon. La question était celle-ci : la juridiction de l'état de siége doit-elle s'étendre aux cas de complicité qui atteignent des individus arrêtés en dehors des limites du territoire soumis à l'état de siége? M. Pierre Leroux a soutenu que non, et il a produit à ce sujet une consultation signée de MM. Th. Bac, Coralli, Michel (de Bourges) et autres. M. Bac est venu lui-même soutenir ses conclusions au nom de l'article 4 de la Constitution; il s'est écrié qu'il était du devoir de l'Assemblée, qui a discuté et voté la loi de l'état de siége, d'interpréter sa loi et de dire jusqu'où elle avait entendu pousser les exceptions posées au principe de l'article 4. M. le ministre de la justice a répondu avec raison que l'interprétation de cette loi appartenait entièrement à la Cour de cassation; il a ajouté que la Cour suprême s'était déjà prononcée deux fois, mais que rien n'empêchait qu'on la mît en demeure de prouver la fixité de sa jurisprudence par un troisième arrêt.

Quant aux mauvais traitemens que M. Pierre Leroux prétendait avoir été infligés aux prévenus pendant leur translation de Boussac à Lyon, M. Odilon-Barrot n'avait sur ce point aucun ménagement à garder; il ne rencontrait aucun acte de juridiction; il n'avait point à craindre de compromettre l'action de la justice; le ministre a donc pu rectifier les faits en toute liberté; il a cité des fragmens de rapports émanés des parquets de Boussac et de Lyon, et voici ce qui est résulté de ces renseignemens. Après leur arrestation, que le juge d'instruction de la localité, saisi par son collègue de Lyon d'un mandat d'amener facultatif, avait jugée nécessaire à la suite de l'interrogatoire subi par eux, les prévenus furent autorisés à communiquer pleinement avec leurs amis et même à coucher avec leurs familles; quand il s'agit de partir, ils demandèrent à aller à pied, parce que, disaient-ils, des prolétaires comme eux ne devaient point aller en voiture; une foule considérable les suivait et leur donnait des témoignages de sympathie; quand elle les eût quittés, ils montèrent volontiers en voiture. Il est très vrai que plus loin, à Thiers, il fallut prendre des mesures de précaution; mais ces mesures étaient motivées par la formation de groupes nombreux, composés d'hommes exaltés, qui stationnaient dans les rues situées entre la prison et le lieu du départ; on ne lia point les prévenus, on ne les garrotta point avec des chaînes de fer, comme le prétendait M. Pierre Leroux; on se borna à les attacher par les bras. Partout enfin on leur donna de bons lits et des vivres à leur gré; partout on leur fournit des plumes et du papier pour correspondre avec leurs familles. On voit qu'il n'y avait rien là qui fût de nature à justifier des plaintes aussi véhémentes, et que les amis de M. Pierre Leroux avaient, en lui écrivant, singulièrement dénaturé les faits. M. Th. Bac n'en a pas moins cru devoir venir reprendre en sous-œuvre les allégations de son collègue, mais la discussion s'épuisait, l'Assemblée était suffisamment éclairée; elle a passé à l'ordre du jour.

Mentionnons cependant, avant d'en finir sur ce point, les nobles paroles prononcées, au début de son discours, par M. Odilon Barrot, sur la nécessité de sauvegarder le respect de la loi et de préserver soigneusement de tout outrage la justice qui en est la gardienne naturelle. Ces paroles de M. le garde-des-sceaux avaient aujourd'hui surtout trop d'à-propos pour n'être pas comprises. La majorité y a vivement applaudi; mais le ministre aurait pu ajouter que si tous les citoyens doivent respect à la justice, la justice elle-même doit aussi savoir se faire respecter dans l'accomplissement de ses augustes fonctions, alors surtout qu'elle se trouve en présence de partis à l'état de protestation permanente contre la loi.

Au commencement de la séance, un débat de priorité, provoqué par M. Napoléon Bonaparte s'était élevé sur les diverses propositions tendant à l'abrogation des lois de bannissement rendues contre les deux branches de la maison de Bourbon. L'Assemblée a décidé qu'il serait statué, par un seul et même rapport, sur les propositions de M. Napoléon Bonaparte et sur celle qu'avait présentée antérieurement M. Creton.

Trois demandes d'interpellation avaient également eu lieu. La première émanait de M. Emile Barrault; elle était dirigée contre la nomination de M. Lautour-Mézeray à la préfecture d'Alger. M. le ministre de la justice, en l'absence de son collègue M. Dufaure, a répondu que le Gouvernement accepterait volontiers des interpellations sur un ensemble de choix indiquant une ligne politique, mais qu'en se laissant interpeller sur un choix individuel, il ouvrirait la porte à de fâcheux empiétemens d'un pouvoir sur l'autre. L'Assemblée a compris la justesse des raisons alléguées par le ministre, et a rejeté la fixation d'un jour pour l'interpellation de M. Emile Barrault.

La seconde interpellation, faite par M. Francisque Bouvet, avait trait à la levée de l'état de siége dans la 6e division militaire. L'Assemblée a fixé le débat à lundi prochain.

Le troisième avait pour auteur M. Chavoix, et pour objet de prétendues mesures vexatoires qui auraient eu lieu dans la maison de détention de Périgueux. M. le ministre de l'intérieur acceptait la discussion pour lundi; mais la majorité l'a ajournée à un mois.

A la fin de la séance, l'Assemblée, sur les observations présentées par MM. les généraux Bedeau et Lebreton, a prononcé l'ajournement jusqu'à la présentation de la loi d'organisation de la force publique, de la proposition de MM. le général d'Hautpoul et autres, tendant à modifier, dans l'intérêt des sous-officiers, les dispositions de la loi sur l'avancement dans l'armée.

HAUTE-COUR DE JUSTICE.

Présidence de M. Bérenger (de la Drôme).

Audience du 22 octobre.

INSURRECTION DU 13 JUIN. — DÉPOSITIONS DES TÉMOINS.

La Cour entre en séance à onze heures. Les magistrats prennent leurs places et l'on s'aperçoit seulement alors qu'il manque un juré. Après un quart-d'heure d'attente, le juré retardataire vient prendre sa place, et M. le président déclare l'audience ouverte.

Me Varin : J'ai reçu une lettre de M. Hogé, qui déclare qu'il est l'auteur de la formule de serment trouvée chez mon client, l'accusé André. Je demande que ce témoin soit assigné.

M. le procureur-général : Vous pouvez le faire assigner; c'est votre droit.

L'accusé Vauthier : Je fais remarquer que, sur le plan du Conservatoire qui nous a été distribué, le poste de la ligne est indiqué à gauche. Ce serait là que les représentans auraient été arrêtés. S'il en était ainsi...

M. le président : S'il y a quelques erreurs sur ce plan, les débats les feront rectifier. Reprenons l'audition des témoins.

M. Mansuit Crance, caporal au 18e léger : Nous étions à notre poste du Conservatoire, lorsque tout à coup on a crié : « Fermez les boutiques! » Je suis sorti pour mettre mon monde en ordre et j'ai trouvé des représentans dans la cour. L'un d'eux a demandé les cartouches au sergent du poste. Il a refusé. Il y avait le colonel des artilleurs qui nous a dit : « Mes enfans, écoutez votre représentant. »

Rattier nous a renouvelé sa demande; le sergent a refusé. Il disait : « Si vous ne les rendez pas, on vous désarmera et l'on vous massacrera dans le poste. » Alors Boichot dit : » Non, il ne faut rien leur faire; ils sont avec nous. » Ensuite un grand à barbe noire nous dit : « Ne craignez rien; il ne vous sera rien fait. » Nous avons refusé et nous sommes rentrés dans notre poste.

D. Que s'est-il passé ensuite? N'a-t-on pas mis des factionnaires pour vous surveiller? — R. Oui, monsieur; nous avons entendu des coups de fusil; le 62e est arrivé, et les artilleurs se sont sauvés.

On montre au témoin une tunique et un képi qu'il déclare avoir appartenu au sergent Rattier. Il reconnaît aussi un papier qui lui a appartenu et qui a servi à envelopper des cartouches.

D. Reconnaissez-vous le colonel d'artillerie qui vous a dit, en parlant de Rattier : « Ecoutez votre représentant. » — R. C'est monsieur. (Il désigne l'accusé Guinard.)

M. le procureur-général : On a mis un piquet d'artilleurs pour vous surveiller?

Le témoin : Oui, une vingtaine d'artilleurs.

L'accusé Guinard : La mémoire du témoin le trompe. Je suis entré avec l'honorable Ledru-Rollin dans la salle des Filatures. Je ne me suis pas arrêté devant le poste de la ligne, et je n'ai pu dire à ces jeunes soldats : « Ecoutez donc votre représentant! » Je nie donc formellement la déposition de ce jeune homme.

Le témoin persiste dans sa déposition.

L'accusé Guinard : Je prie M. le président de faire rappeler le témoin Tronche et le capitaine Rheins, qui ont dû entendre ce propos, si je l'ai tenu.

Le sergent Tronche : Je n'ai pas entendu le propos qu'on prête à M. Guinard; j'étais trop éloigné.

M. le procureur-général : L'accusé Rattier n'a-t-il pas fait plusieurs tentatives?

Le témoin : Il en a fait trois.

Le témoin Crance : C'est à la deuxième.

L'accusé Guinard : Je ne suis sorti de la salle des Filatures qu'après avoir entendu les premiers coups de fusil.

M. le président : Caporal, à quelle distance était votre sergent?

Le témoin : Il était avec nous; mais il parlait au sergent Rattier, et c'est alors que le colonel nous a dit les paroles que j'ai rapportées.

L'accusé Guinard : Je conteste positivement cette déclaration. Ledru Rollin ne s'est pas arrêté devant le poste, et j'ai suivi Ledru-Rollin.

L'accusé Monbet demande à lire une déposition qui contredit cette déposition. M. le président lui interdit cette lecture.

L'accusé Vernon explique que, comme commandant le détachement d'artilleurs, il est allé trouver son colonel Guinard dans la salle des Filatures pour lui demander ce qu'il y avait à faire. Le colonel lui a donné l'ordre de placer un poste à l'entrée du Conservatoire pour empêcher l'envahissement, et des vedettes en avant pour s'opposer à ce qu'on fît des barricades.

Un défenseur : Comment était le représentant qui a parlé aux soldats? Le témoin a parlé d'une barbe noire.

Le témoin : Il avait un collier de barbe; il a dit : « Ne craignez rien; c'est Ledru-Rollin qui vous parle. » (Mouvement.)

Joseph Vic, gardien des travaux du Conservatoire : J'avais vu commencer des barricades dans la rue du Vert-Bois. Il y avait alors des charretiers dans l'établissement. Je craignais que, s'ils sortaient, leurs voitures servissent de barricades, et je leur conseillai de ne point sortir. Je me rendis dans la première cour, et je vis plusieurs représentans, parmi lesquels deux sergens qui parlaient aux soldats. Il y avait un de ces sergens qui avait pris la main du sergent Tronche, et qui l'*apostrophait* de cher camarade. (On rit.)

D. A-t-on nommé des représentans devant vous? — R. Oui, Ledru-Rollin, Rattier.

D. N'avez vous pas entendu dire : « Voilà le fameux Vilain? » — R. J'en ai entendu parler indirectement.

D. On a fait des barricades dans l'intérieur? — R. Oui, près du réfectoire.

D. Les représentans n'y ont ils pas travaillé? — Oui, mais je ne puis dire lesquels.

D. Ne vous ont-ils pas demandé le plan du Conservatoire? — R. Oui, ils sont venus me demander le plan de l'établissement; je n'en avais qu'un qui était encadré; ils l'ont regardé et ont demandé que je le décroche. Je l'ai décroché, puis ils m'ont dit de l'ôter du cadre, et ils l'ont emporté, en prometant d'en avoir soin.

D. On vous a représenté une canne trouvée le lendemain dans la salle des Filatures? — Oui, c'était un *sceptre* de vigne (On rit.) que j'avais vu la veille dans les mains de l'un de ces messieurs.

Le témoin reconnaît cette canne qui lui est représentée.

D. Vous ont-ils demandé des plumes et de l'encre? — R. Non.

D. Cependant on en a trouvé dans la salle des Filatures. — R. Oui, mais ça ne venait pas de moi.

D. A quelle heure est arrivé le 62e de ligne? — R. A deux heures, deux heures et demie.

D. Qu'a dit l'officier en arrivant? — R. Il a dit : « Comment, vous êtes des artilleurs, vous vous dites Français, et vous tirez sur vos frères! »

D. Avez-vous vu qu'il ait fait apprêter les armes? — R. Non, Monsieur.

M. le procureur-général : Il faut que messieurs les jurés sachent que l'individu qu'on désignait par ces mots : « Voilà le fameux Vilain, » était le président du club des Droits de l'Homme. (Au témoin.) Où était située la barricade intérieure que vous avez vu faire?

Le témoin : Entre la 2e et la 3e cour, près de la cour du Laboratoire.

D. Vous avez entendu des coups de feu? — R. Oui.

D. Quelle direction étaient-ils tirés? — R. Dans la direction de la porte Saint-Martin.

D. Du côté où pouvait venir la garde nationale et où est arrivé le 62e de ligne? — R. Oui.

D. Par qui ont été tirés ces coups de feu? — R. Par des artilleurs.

D. Où étaient-ils placés? — R. Derrière la guérite qui est devant la grille du Conservatoire.

L'*accusé Guinard* : Des coups de feu ont été tirés, c'est incontestable, mais ils étaient la réponse aux coups de feu tirés sur la guérite. L'examen de cette guérite ferait connaître la vérité.

M. le procureur-général : L'état de la guérite ne dirait pas qui a tiré en premier. Témoin, pouvez-vous dire si les coups de feu que vous avez vu tirer ont précédé ou suivi d'autres coups de feu?

Le témoin : Je ne peux rien dire à ce sujet.

L'*accusé Guinard* : La barricade intérieure était-elle importante?

Le témoin : Elle pouvait tenir trois hommes de front.

L'*accusé* : Elle n'avait d'autre but que d'empêcher l'envahissement du Conservatoire par la foule.

M. le procureur-général : Elle tenait toute la largeur du passage?

Le témoin : oui.

L'accusé Vauthier : Où était le témoin à l'arrivée du 62e?

Le témoin : Dans la première cour.

D. Combien de temps y est-il resté? — R. Jusqu'au moment où l'on a emmené les représentans et les artilleurs.

D. Que s'est-il passé dans l'intervalle de ces deux faits? — R. Je ne me rappelle rien.

L'*accusé Vauthier* : Les représentans et les artilleurs n'ont-ils pas été seuls à un certain moment?

Le témoin : Je ne me le rappelle pas.

L'*accusé Vauthier* : C'est cependant un fait très saillant.

M. Charles-Marie Cotterel, concierge du Conservatoire des Arts-et-Métiers : Nous sommes rentrés, l'autre concierge et moi, en entendant du bruit dans la rue Grenétat. Nous avons poussé la grille tout contre, et je suis allé prévenir M. Pouillet de ce qui se passait.

D. Quelle heure était-il? — R. Deux heures, deux heures et demie.

D. A quelle heure sont arrivés les représentans? — R. Deux heures et demie.

D. Que dirent-ils? — R. Nous sommes représentans, ouvrez-nous. En disant ça, ils entrèrent, parce que la grille était simplement poussée. M. Pouillet fut prévenu; il vint au-devant d'eux, et j'entendis, bien que je me fusse retiré par discrétion (Sourires.), qu'ils lui demandaient une salle pour délibérer. Il les conduisit dans la salle de l'ancien amphithéâtre.

D. S'en contentèrent ils? — R. Non; M. Pouillet leur donna la salle des Filatures.

D. Demandèrent-ils de l'encre, des plumes? — R. C'est à moi qu'ils s'adressèrent; je leur en donnai.

D. Quels représentans avez-vous reconnus? — R. J'ai vu M. Ledru-Rollin, que je ne connaissais pas, et que l'on me nomma. J'ai vu aussi M. Guinard.

D. Et Rattier? — R. On me l'a fait remarquer; il avait son habit en désordre.

D. Avez-vous vu s'ils ont délibéré? — R. Je les ai vus autour d'une petite table, écrire et parler. On a écrit sur différentes tables.

D. Ne paraissaient-ils pas préoccupés de ce qui se passait au-dehors? — R. Il y avait de l'agitation. J'ai entendu parler de M. Forestier. On disait : « Forestier ne vient pas. »

D. Ne correspondait-on pas avec le dehors? — R. J'ai vu donner des billets dans la cour du cloître pour les porter au dehors.

D. En venait-il du dehors? — R. Je n'en ai pas vu.

D. L'un de ces individus ne dit-il pas : « Nous perdons notre temps? » — R. Oui, et il ajouta : « Il faut en finir. »

D. Cette délibération fut-elle longue? — R. Trois quarts d'heure.

D. Des coups de fusil se firent entendre? — R. Oui. Et alors la confusion se mit parmi ces messieurs. Les uns restèrent dans la salle des Filatures, d'autres partirent dans le jardin.

D. On a cassé des carreaux? — R. Oui, sept.

D. Savez-vous comment Ledru-Rollin est parti? — R. On m'a montré l'endroit; c'est par un vasistas de deux carreaux.

D. A-t-on imprimé quelque chose? — R. Je crois pouvoir affirmer que non.

D. Vous avez reconnu quelques personnes? — R. Oui, le sieur Vilain, président du club des Droits de l'Homme, et un autre membre de ce club dont je ne sais pas le nom.

M. l'avocat-général de Royer : Le témoin ne reconnaîtrait-il pas cet individu parmi les accusés?

Le témoin, après avoir regardé : Non, monsieur.

D. Il avait un peu de difficulté à marcher? — R. Oui, il était un peu noué de la taille; je ne le vois pas ici.

L'accusé Guinard : Le témoin a-t-il suivi le mouvement des artilleurs dans le Conservatoire? — R. Non.

L'accusé Guinard : Je profite de cette occasion pour protester de la manière la plus positive que l'honorable Ledru-Rollin se soit sauvé par un carreau; nous sommes sortis ensemble de la salle des Filatures, et je l'ai conduit jusque dans le jardin où je l'ai guetté.

M. le procureur général : Quelle route a donc suivie M. Ledru-Rollin, s'il n'est pas sorti par le vasistas?

L'*accuse*, qui s'est fait remettre un plan : Il a pris la salle des Filatures, puis le vestibule et la salle des Echos, puis le jardin.

M. le procureur-général : Le témoin pense-t-il qu'il soit possible que Ledru-Rollin se soit échappé?

L'*accuse Guinard* : Il ne s'est pas échappé, il s'en est allé. (On rit.)

M. le procureur-général : Nous employons un mot qui rend notre pensée; nous discuterons plus tard.

Le témoin : Il ne me paraît pas possible qu'il ait passé par la salle des Echos, qui devait être fermée.

L'*accusé Guinard* : Ledru-Rollin ne s'est pas plus sauvé que moi. Le fils de M. Pouillet nous dira si cette salle était ouverte.

L'*accusé Vauthier* : Le mouvement a-t-il paru au témoin indiquer une fuite?

Le témoin : C'était très vif, très agité (On rit); on parlait avec beaucoup de rapidité.

L'*accusé Vauthier* : Quels sont les mots qu'on prononçait; indiquaient-ils l'intention de fuir?

Le *témoin* : Je n'ai rien entendu.

L'*accusé Vauthier* : Je parle des personnes qui se sont portées au devant du 62e, et non de celles qui ont cru devoir prendre une autre direction. Au bruit des coups de fusil, Ledru-Rollin s'est porté avec quelques représentans, dont je faisais partie, au devant du 62e, et il leur a parlé. Le 62e de ligne s'est retiré, nous a laissés seuls, et c'est alors que M. Ledru-Rollin est rentré dans le Conservatoire.

M. le procureur-général : Ne vous a-t-il pas demandé une clé?

Le *temoin* : Oui, celle du jardin qui donne sur le marché Saint-Martin.

M. le procureur-général : Voici ce que le témoin a déposé dans l'instruction écrite :

« Après avoir délibéré ou discuté trois quarts d'heure ou une heure, des coups de fusil s'étant fait entendre, les représentans ont annoncé leur intention de s'en aller. Ils m'ont demandé la clé à l'aide de laquelle ils pourraient se retirer en passant par la porte du jardin donnant sur le marché, qui est situé à l'extrémité de la galerie de l'Agriculture. Le plus grand nombre d'entre eux et des personnes qui les accompagnaient, c'est-à-dire cent vingt à cent trente individus, sont sortis par cette porte; les autres sont passés d'un autre côté, et par une seconde porte qui donne également sur le marché.

» Ils étaient si empressés de s'en aller que, pour se sauver plus vite, des artilleurs ont cassé des carreaux et ont escaladé les fenêtres, laissant quelques armes et un képi, qu'on dit être celui de Rattier, plus trois ou quatre chapeaux. Ces divers objets ont été recueillis par la troupe de ligne. »

L'accusé Guinard : J'affirme que l'honorable Ledru-Rollin, à la tête des représentans, s'est présenté aux soldats du 62e de ligne et leur a parlé. Ce n'est qu'après le départ du 62e que Ledru-Rollin est rentré et que je l'ai conduit au jardin. Il ne faudrait pas faire croire à MM. les hauts-jurés qu'au bout des premiers coups de fusil, la première pensée des personnes qui étaient dans la salle des Filatures, a été de prendre la fuite.

L'accusé Deville, vivement : Ledru-Rollin était à notre tête.

L'*accusé Vauthier* : Oui, il était avec nous; c'est lui qui a parlé à la troupe.

M. le procureur-général : S'il avait été avec eux, il aurait été arrêté comme eux.

L'accusé Fargin-Fayolle donne des explications conformes à celles qui viennent d'être fournies, et il ajoute que c'est sur les instances de ses collègues qu'il s'est décidé à les quitter.

L'*accusé Guinard* : On pourra entendre là-dessus M. Pouillet.

M. le procureur-general : Il sera entendu. Il est, en ce moment, au Hâvre où le retient une maladie fort grave de son fils, qui est aussi témoin dans l'affaire. Nous espérons que M. Pouillet viendra.

M. *Louis Dupin*, secrétaire de M. Pouillet: Le 13 juin, on est venu dire à M. Pouillet que Ledru-Rollin et d'autres individus demandaient à parler à M. Pouillet. Je descendis avec lui, et je vis un individu, employé de la Société des Droits de l'Homme, qui parlait hautement à M. Ponillet. Je fus irrité de voir un homme comme celui-là parler sur ce ton à M. le directeur. Je passai de là dans d'autres cours, où je vis des artilleurs et des commencemens de barricade.

Mon affaire était de circuler, et je circulais toujours. Je vis dans les cours Ledru-Rollin, Rattier, Boichot et Guinard. J'entrai ensuite dans la salle des Dessins, puis je me rapprochai de la salle des Filatures, où ces messieurs délibéraient. J'entendis qu'on disait : « Forestier ne vient pas; que fait-il donc? »

Ces messieurs n'étaient pas tranquilles; M. Ledru-Rollin n'était pas bien. (On rit.) On venait d'entendre des coups de feu, et la salle fut aussitôt évacuée. Des carreaux avaient été cassés, et les représentans filaient par le jardin. Je rentrai dans mon cabinet; un artilleur m'y suivit en me demandant si je ne pouvais pas lui prêter une redingote.

M. le president : Nous allons reprendre votre déposition; ça la rendra plus claire. Avez-vous vu le sergent Rattier parler avec les hommes du poste?—R. Non.

D. Cependant vous avez dit que vous l'aviez vu mettre en rang une vingtaine d'hommes de la ligne et les haranguer.—R. Je ne crois pas avoir dit ça. J'étais observateur; c'était mon emploi; j'allais et venais constamment.

D. Dans la salle des Filatures n'a-t-il pas été question d'aller haranguer le peuple? — R. Oui; ils étaient indécis; ils étaient là une trentaine; il n'y en avait pas deux d'accord.

D. C'est alors que Ledru-Rollin a dit : Comment ferons-nous pour prendre la mairie du 6e arrondissement? » — R. Je n'ai pas entendu ça.

D. Vous l'avez dit dans votre déposition écrite. — R. Je ne le crois pas.

D. C'est écrit.—R. Ah!

D. Avez-vous vu ces personnes sortir de la salle?—R. Oui, par les carreaux. Je sortais de mon bureau quand ils sortaient par les fenêtres.

D. Vous avez trouvé Ledru-Rollin dans la salle? —R. Oui, au fond. Il me demanda par où il fallait s'en aller (on rit); je lui indiquai le vasistas.

D. Y passa-t-il?—R. Parfaitement. (Nouveaux rires.)

D. C'est certain?—R. Positif.

D. Je vous fais ces questions parce qu'on paraît y attacher de l'importance? Comment étaient les hommes qui se trouvaient dans la salle?—R. Il y avait des individus en blouse; ça pourrait bien être des représentans, quoiqu'ils ne se mettent guère en blouse; après ça, tous les moyens sont bons, quand on conspire. (Rumeurs au banc de la défense.)

D. Avez-vous vu écrire dans la salle des Filatures? — R. Oui; je leur ai même vu envoyer des billets au dehors.

D. En ont-ils reçu du dehors? — R. Non; je ne le pense pas.

D. Ont-ils pu imprimer quelque chose? — Non, monsieur.

D. Comment l'accusé Guinard est-il sorti du Conservatoire? — Je l'ignore.

D. On a trouvé des armes, des carabines dans le Conservatoire? — R. Je n'en sais rien.

M. l'avocat-général de Royer : Dites-nous très-exactement la scène de départ de l'accusé Ledru-Rollin?

Le *témoin* : M. Ledru-Rollin paraissait contrarié de n'avoir pu sortir, et c'est à moi qu'il s'est adressé pour avoir les moyens de s'en aller. Il désirait sortir le plus vîte possible du Conservatoire. Je lui ai dit : « Faites comme vos artilleurs, passez par les fenêtres. » Il s'est même servi d'une chaise et il a passé par le vasistas.

D. Devant vous? — R. Devant moi, et même j'ai passé par le même vasistas.... simple curiosité. (Rire général.) C'est là que j'ai vu M. Guinard, à qui j'ai dit : « M. Ledru-Rollin vient de sortir, est-ce que vous ne le suivez pas? » Il m'a répondu : « Je reste. »

D. Savez-vous quelque chose sur une échelle qui a été déplacée, et qui a servi à l'escalade? — R. Non.

M. l'avocat general Suin : Le témoin peut-il dire ce qu'il a entendu sur l'accusé Forestier?

Le *temoin* : J'ai entendu prononcer son nom; on disait : « Forestier n'arrive pas. »

L'*accuse Deville* : La plaisanterie faite sur le vasistas de Ledru-Rollin est bien vieille; j'espère qu'elle s'usera.... (Rires ironiques.) En fait, je soutiens que Ledru Rollin s'est rendu à notre tête au devant du 62e, et qu'il a harangué le détachement. Le témoin a dit que nous étions par groupe de trois, de quatre, de cinq....

Le *temoin* : Vous étiez par groupes, comme un camp volant....

L'*accusc Deville* : Acheuez; quand vous aurez fini, je continuerai.

Le témoin se tait.

L'*accuse Deville* : Vous avez dit que tous les moyens sont bons quand on conspire : je vous demande si vous n'avez pas la preuve que nous ayions conspiré, pourquoi vous le dites; et, si vous l'avez, pourquoi vous ne l'avez pas donnée?

Le *temoin* : On pouvait bien le présumer, après tout ce qui s'est passé depuis Février. (Rire général.)

L'*accuse Deville* : Je demande qu'on constate cette réponse, que depuis les événemens de Février, nous ne savons plus que conspirer.

Me Michel (de Bourges) : L'accusé Guinard ne suivait-il pas de près Ledru-Rollin, quand celui-ci a demandé les moyens de s'en aller?

Le *témoin* : Après le départ de Ledru-Rollin, j'ai vu M. Guinard près de moi, dans l'allée du jardin; il y avait cinq minutes que Ledru-Rollin était parti.

Me Michel : Où étiez-vous quand vous avez vu Ledru-Rollin?

Le *témoin* : Dans la salle des Filatures.

Me Michel : Voici ce que je lis dans la première déposition écrite du témoin :

« Je cherchai à faire comprendre à ces messieurs que le poste ne pouvait pas se défendre, et après un certain temps, je crois, après que des coups de fusil avaient étés tirés, M. Ledru-Rollin, s'adressant à moi, me demanda s'il n'y avait pas moyen de s'en aller par une porte de derrière. Je lui dis : « Allez au fond du jardin, prenez à gauche. » Des artilleurs, qui prenaient aussi cette direction, et étaient sortis en cassant les carreaux, marchaient devant lui. Il s'esquiva de cette manière. »

Me Michel : Je dis qu'il faut apprécier cette déposition. Je dis qu'il en résulte que vous étiez alors dans le jardin; qu'il n'y est pas question de vasistas. « Allez au fond du jardin et prenez à gauche. » Et puis les artilleurs « marchaient devant lui. »

Maintenant voici ce que je lis dans la deuxième déposition du témoin :

« Après avoir fait quelques allées et venues, je rentrai dans la salle des Filatures ou du Dessin, où il ne se trouvait plus personne, lorsque M. Ledru-Rollin, s'adressant à moi, me demanda de quelle manière il pourrait sortir du Conservatoire, sans courir aucun danger. Je lui dis qu'il fallait qu'il s'en allât par le jardin, et tout d'abord passât par un vasistas de la salle où nous étions; qu'une fois dans le jardin il prendrait à gauche, et arriverait à une porte qui le conduirait sur le marché Saint-Martin. Ce fut ce qu'il fit en réalité.

» M. Guinard suivait à peu de distance M. Ledru-Rollin; lui ayant dit ce que ce dernier venait de faire, il me déclara que son intention à lui n'était pas de s'en aller. Il venait de la salle de l'Agriculture, et il était dans le jardin.

» Je crois que s'il n'est pas sorti, c'est qu'il était en grand uniforme. »

D'où je conclus, ajoute le défenseur, que l'entrevue a eu lieu dans le jardin, et que le témoin a indiqué le chemin que suivaient les artilleurs *qui venaient* de casser des carreaux.

Le *témoin* : Ce que j'ai déclaré les deux fois ne forme qu'un seul fait, plus circonstancié la deuxième fois que la première; mais il n'y a pas à équivoquer; je dis que Ledru-Rollin s'est sauvé par un vasistas, et c'est positif. Il y avait, de l'autre côté du jardin, un petit réchaud qui servait aux expériences; M. Ledru-Rollin s'en est servi pour descendre dans le jardin.

L'*aceuse Guinard* : Le témoin déclare positivement qu'il m'a vu dans le jardin au moment où il venait de quitter M. Ledru-Rollin.

Le *témoin* : Oui.

L'*accuse Guinard* : Etait-il seul?

Le *temoin* : Oui.

L'*accuse Guinard* : Bien! je me contenterai de cette réponse pour le moment; j'en tirerai parti plus tard.

Me Malapert : Je fais remarquer que dans une publication faite par le citoyen Considérant, celui-ci a déclaré qu'il n'a jamais quitté le citoyen Ledru-Rollin, et je conclus que le citoyen Considérant aurait dû, comme le citoyen Ledru-Rollin, passer par le vasistas.

M. le procureur-general : Cette déclaration est relative à ce qui s'est passé en dehors du Conservatoire, dans la rue des Fontaines. Je fais remarquer de plus que c'est par une déclaration publiée à l'étranger par un ami contumace que le défenseur vient infirmer une déposition de témoin.

Le *defenseur* : Les aveux sont indivisibles.

M. le procureur-general : Excepté en droit criminel, quand il s'agit des aveux d'un accusé.

Me Michel rapproche les deux dépositions des témoins du 14 juin et 10 juillet, et il en fait ressortir les différences. Ce n'est, dit-il, que dans la seconde déposition qu'ont fait sauver le chef de la Montagne par un vasistas.

M. le president : En voilà assez sur cet incident.

M. le procureur-general : Je fais remarquer, une fois de plus, qu'on s'appuie sur un document qui émane d'un accusé contumace, et qui est contumace parce qu'il refuse de reconnaître la justice du pays.

L'*accuse Monbet* : Je puis affirmer que les citoyens Ledru-Rollin et Considérant ont passé sous les fenêtres de la salle Vaucanson.

M. le procureur-général : Ce fait ne détruit pas la déposition du témoin. La salle Vaucanson est à gauche de la salle des Filatures; Ledru-Rollin a pu fort bien passer devant la deuxième salle après être sorti de la première par un vasistas, ou de toute autre manière.

On entend le sieur Godard, bibliothécaire-adjoint au Conservatoire. Quand nous disons qu'on l'entend, nous disons trop. Ce témoin, qu'il est fort enrhumé, parle de manière à n'être entendu de personne. Nous sommes obligés de donner la déposition écrite qui a été consignée dans l'instruction :

« Ayant entendu dire hier, vers une heure, une heure et demie, qu'une manifestation aurait lieu sur le boulevard, je me dirigeai de ce côté pour en reconnaître le caractère.

» En effet, je vis beaucoup de monde dans les environs de la rue Poissonnière; les individus se livraient à la fuite et criaient : « Aux armes! »

» Je revins au Conservatoire et montai à la bibliothèque, où je racontai ce dont je venais d'être le témoin.

» Etant descendu une seconde fois, je vis dans la seconde cour M. Pouillet, auquel je parlai; il me dit : « Nous avons ici MM. Ledru-Rollin et Guinard. »

» Je lui demandai ce qu'ils voulaient. « Délibérer et faire une proclamation, » me répondit-il. Je vis alors, en effet, beaucoup d'artilleurs de la garde nationale, armés de leur carabine, ainsi que d'autres individus, les uns en blouse, les autres en bourgeois.

» L'un des premiers disait : « Il faut un mot d'ordre; il faut envoyer ici, il faut envoyer là. »

» M. Guinard avait passé, se dirigeant du côté de la maison, et M. Pouillet m'avait quitté pour aller causer avec lui. Je n'ai pas vu de commencement de barricade.

» Après une course que j'ai faite en ville, je suis rentré vers les quatre heures.

» J'ai demandé où étaient MM. Guinard et Ledru-Rollin, il me fut répondu qu'ils étaient partis. Je restai sur la porte avec la concierge et un homme en blouse qui était décoré de la Légion-d'Honneur; deux personnes se disant appartenir à l'Assemblée législative se présentèrent, mais sans insignes; elles dirent qu'elles venaient pour engager leurs collègues, qu'elles croyaient toujours au Conservatoire, à se rendre à l'Assemblée législative, qui était en séance; l'homme décoré leur répondit : « Ils n'y sont plus, ils se sont en allés, et même par une fort vilaine porte; je vous prierai de dire à M. Boichot qu'il a oublié son képi. » J'ajoutai : « Et quatre chapeaux. » Ce képi porte le numéro 48. »

De la déposition orale du témoin, nous ne saisissons que ces mots : Quand j'ai vu arriver ces gaillards, franchement j'ai été fort inquiété.

L'audience est suspendue à deux heures.

Elle est reprise à trois heures.

M. Ernest Gregoire, médecin :

M. le président : Le 13 juin, vous avez été informé que la légion d'artillerie, à laquelle vous appartenez, devait prendre les armes?

M. Gregoire : Avant de répondre à votre question, je dois dire que j'ai été l'objet d'une véritable intimidation et de contrainte. J'avouerai que j'étais décidé à ne pas déposer. Un des membres du parquet, j'ai su que c'était M. Devallée.....

M. le président : Vous devez savoir que toute personne appelée comme témoin est, par cela seule, contrainte de déposer sous peine d'amende.

Le temoin : Je ne me plains pas, mais je veux le constater. Je dois dire qu'un individu, accompagné de cinq ou six misérables de sa trempe, m'a accosté et m'a dit : « Vous avez déposé dans l'affaire du 13 juin. Eh bien! si vous ne vous rétractez pas, vous passerez par nos mains. J'étais seul et j'entrai dans un magasin où cet individu me suivit. Il avait une canne, je la lui brisai; je lui donnai deux soufflets et je le pris par le cou. Comme il y avait des témoins et que sa bande ne l'avait pas suivi, il se retira. J'ai demandé la permission de porter des armes, mais on me l'a refusée. Des faits analogues se sont passés depuis. Je ne me plains pas que M. Devallée fût là quand j'ai déposé; il en avait le droit.

M. le president : Un témoin devant la justice doit dire la vérité.

M. le procureur-general : Le témoin était même au Conservatoire des Arts-et-Métiers.

Le *temoin* : Je ne me plains pas; mais comme j'étais au Conservatoire, ma déposition peut être suspecte...

M, le president : Déposez.

Le *temoin* : Un trompette de ma batterie était venu me commander à domicile. Je m'habillai, et comme j'avais été désarmé l'année dernière, j'étais très désireux de faire mon service. Je partis donc de chez moi. Près la rue Saint-Roch je rencontrai un représentant qui venait de la rue du Hasard. Quand j'arrivai au lieu de réunion de la légion, je ne trouvais plus personne dans le jardin du Palais-National. J'étais très embarrassé. D'un côté, dans ma conviction, la Constitution avait été violée; d'un autre, je puis l'avouer, j'aime l'ordre et je ne voulais pas m'engager dans une démarche qui pouvait avoir de graves conséquences. Deux artilleurs, que je rencontrai, me dirent que la légion était convoquée au Conservatoire des Arts-et-Métiers. Je ne voulais pas les suivre, quand un troisième survint. L'adjudant Michot nous dit : On doit aller aux Arts-et-Métiers. Est-ce que vous avez peur? Je répondis : « Non. » Nous partîmes ensemble. Au coin de la rue Grenétat, je rencontrai un lieutenant de la batterie, qui me dit : « Entrez, vous trouverez dans la deuxième cour du Conservatoire les 1re et 2e batteries. Cet officier, qui engageait ainsi des hommes, se sauvait; et c'est parce que j'ai signalé ce fait que j'ai été menacé comme je viens de vous le dire. Une fois entré, je trouvai plusieurs officiers d'artillerie, dont deux capitaines. A ce moment j'ignorais encore pourquoi nous étions convoqués. Des officiers paraissaient inquiets, mécontens; et au bout de quelques minutes je vis entrer plusieurs personnes : M. Napoléon Lebon, M. Chipron, et une troisième personne qui appartient à la rédaction de *la Vraie République*. Plus tard je vis passer M. Cantagrel, puis un sous-officier avec une écharpe, conduisant un peloton du 18e léger dans la cour du cloître; son képi portait le n° 48. Je lui demandai ce qu'il faisait; peut-être ne me comprit-il pas, car il me répondit : « Je ne sais; j'hésite encore. » Je croyais la troupe d'accord avec lui. Je m'adressai au capitaine Charpentier, qui commande ma batterie, et je lui demandai: «Qu'est-ce que cela signifie? — Vous êtes avec la Montagne. — Comment! c'est pour cela que nous sommes convoqués? » Il me répondit : « Nous aurions mieux fait de rester au Palais-National. »

D'autres personnes arrivèrent; je ne sais pas qui ce peut être, car je fis mes efforts pour ne reconnaître personne. Je dis au capitaine Charpentier : « Il vaudrait mieux revenir au Palais-National; il doit y avoir ici un chef d'escadron, il faut qu'il prenne le commandement de l'artillerie. » Un artilleur, qui était là, et qui paraissait d'assez mauvaise humeur, me dit : « Dans des circonstances comme celle-ci, il n'y a jamais de chef d'escadron. »

Le capitaine Charpentier, à qui je conseillais de nouveau de nous ramener, me répondit : « Je ne puis revenir sans consulter le colonel. » Il monta près de lui : je me rendis alors près de la grille, pour voir s'il y aurait facilité de s'en aller; des individus en blouse, ou, pour mieux dire, en manche de chemise, se groupaient là, et on me dit : « Les artilleurs ne passent pas; il faut rester. » Nous étions prisonniers.

On avait commencé à désarmer dans le quartier, et sur les portes on avait écrit, comme de coutume : « Armes données. » Un individu, habillé en artilleur de la ligne, se présenta pour entrer; on lui répondit : « On ne laisse entrer que les ouvriers et les artilleurs. » — « Mais c'est Kersausie, dit-on. » Je n'affirme pas que ce soit lui, mais je l'ai entendu dire. Je vis alors M. le capitaine Maillard avec M. le capitaine Charpentier, et on me rapporta un mot qui a été mal rendu dans l'instruction.

On me fait dire que j'avais entendu M. Ledru-Rollin crier : « Faites des barricades! » Je ne l'ai pas entendu, et je n'ai pu en déposer. M. Guinard a dit, sur l'observation qu'on lui faisait que des artilleurs voulaient s'en aller : « Tâchez de les faire rester encore. » Le capitaine Charpentier, au lieu de nous réunir et de nous ramener, s'en alla seul; je lui en fis un reproche plus tard. Cependant les individus qui arrivaient du dehors témoignaient de leur impatience et criaient : « Il faut des hommes pour faire les barricades; il faut des hommes pour piller chez Lepage. » Aussitôt les artilleurs de crier autour de moi : « Il faut à tout prix empêcher de piller et de faire des barricades. » A ce moment on entendit dans la rue quelques coups de fusil. Les artilleurs dirent aux représentans : « En avant. » Et ceux-ci répondaient : « Artilleurs, tenez bon. » A ce moment je vis un petit jeune homme à chapeau bas de forme et à paletot brun, il tenait à la main un fusil de munition qu'il disait avoir pris à un bourgeois. Il paraissait très exalté, et en même temps il voulait s'en aller. Je lui dis : « Comment, petit gredin, vous avez entraîné des hommes avec vous, et maintenant que cela se gâte, vous voulez vous en aller? » Il voulut déposer son fusil, mais je lui dis : « Doucement, comme vous êtes un de ceux qui ont amené tout cela, il faut marcher en avant. Mais il était si pâle et si piteux que je l'ai laissé aller.

Quelques instans après, j'entendis crier : « Vive la ligne! » Une personne qui, probablement, ne connaissait pas la valeur de ce commandement, commanda : « La crosse en l'air. » Or, pour les personnes qui ont servi, et j'ai servi, mettre la crosse en l'air, signifie se rendre à l'ennemi. Il n'y avait pas d'ennemi. Je refusai d'exécuter ce mouvement et je criai que pour témoigner d'intentions non hostiles, il fallait remettre la baïonnette: on le fit, même un artilleur se blessa avec sa baïonnette, et, il faut le dire, telle est la vanité de certaines gens, qu'un artilleur qui s'était blessé par maladresse en retirant sa baïonnette, se prétendit blessé par la ligne. Un officier supérieur s'approcha bientôt et dit : « Cernez tous ces hommes-là, et si on bouge, fusillez. » Il avait raison et il n'y avait pas autre chose à faire. Quand le premier peloton de ligne entra, le capitaine, qui le commandait, cria : « S... n.... de D..., il faut que cela finisse, il n'en sortira pas un vivant. » Un deuxième peloton entre ensuite, cerna les personnes qui étaient dans la deuxième cour. J'entendis du bruit, c'était une paire de pistolets qui tombait à terre. Le capitaine qui commandait cette deuxième compagnie et tous ses soldats étaient excessivement émus; il faut croire qu'ils avaient eu chaud, qu'ils avaient un peu bu et que peut-être ils étaient un peu gris. Il fallait qu'ils le fussent un peu, car ce qu'ils ont fait nous exposait à tirer les uns contre les autres.

M. le président : Ah! pas d'insinuation, je vous prie.

Le *témoin* : Je ne blâme pas. Le capitaine fit former le cercle et dit : « On a tiré contre mes soldats, rangez-vous contre le mur, vous allez être fusillés. » Je me retirai du cercle, je m'approchai du capitaine, et, à ce moment, il se jeta sur un artilleur, M. Petitot, et le désarma. Je lui fis observer que nous étions de service et commandés comme lui; il me dit : « Je n'en sais rien. » Il fit aligner ses hommes et commanda : « Apprêtez armes! » Il y eut alors un mouvement. Moi comme les autres, je me rendis machinalement contre le mur. Mais heureusement le capitaine, sur une observation de son lieutenant, fit faire par file à gauche à sa troupe et se retira avec elle. J'en profitai pour partir. En m'en allant, je rencontrai plusieurs individus armés qui me demandèrent : « On ne se bat donc pas? Ce sont les artilleurs qui nous ont empêchés de faire des barricades. » De retour à l'état-major, je me plaignis vivement de ce qu'on nous avait conduits au milieu d'insurgés, qu'on nous avait joués; et à mon grand étonnement, parmi les officiers qui étaient présens, je vis le capitaine Charpentier qui avait dû marcher très vîte, car il était arrivé avant moi. Je me plaignis très vivement de sa conduite. Il me dit : J'ai bien été forcé de faire cette démarche, car les artilleurs étaient si montés qu'ils m'auraient craché à la figure si je n'avais pas marché.

Un autre artilleur me dit que pour tous ceux qui connaissaient et aimaient Guinard, il n'y avait pas moyen d'hésiter. Il ajouta : C'est ce misérable..... (je ne veux pas le nommer) qui a entraîné Guinard. — Mais enfin, insistai-je, comment avez-vous pu prendre part à une démarche qui, vous le voyez bien, est une étourderie d'enfant? Ils répondirent : « On comptait sur la 6e légion et sur Forestier, son colonel. » Cependant je crois savoir que M. Forestier n'était pas prévenu du mouvement le matin même du 13 juin, et qu'il ne savait pas ce qu'on devait faire. Je dois ajouter qu'encore bien que je ne voulusse reconnaître personne, je demandai si Commissaire était là. On m'affirma que non.

Le soir, un artilleur me raconta que, place du Palais-National, il avait rencontré deux artilleurs de la légion; ils sont reconnaissables, parce que leurs buffleteries sont blanches, qui lui dirent : « Vous n'allez donc pas au Conservatoire? » Il leur demanda s'ils appartenaient à la ligne, et ils répondirent qu'ils en avaient pris le costume pour faire croire que la ligne se mêlait à la manifestation.

A ce moment, le témoin se retourne vivement vers les bancs des accusés, d'où une interpellation lui a été adressée, et s'écrie : « Est-ce que je suis ici pour être insulté comme cela? Je ne le souffrirai pas. »

M. le président : Qui vous a insulté? que vous a-t-on dit?

Le *témoin* : Je ne le dirai pas. Je continue : Ce jour-là même je vis personnellement un avocat assis au banc de la défense, à qui je demandai asile pour une personne compromise; il me dit : « Les Montagnards ne sont pas libres; ils suivent des individus qui les entraînent. Il y a des misérables qui les poussent et les abandonnent ensuite, et je sais aussi, moi, qu'il existe des socialistes qui les excitent, les poussent et les dénoncent ensuite. Cela n'est un secret pour personne. » Je demandai : « Mais qui les force à marcher? » Il me dit : « Ils ont reçu un mandat impératif; il faut bien, malgré eux, qu'ils marchent. »

A ce moment, le témoin se retourne encore en disant : « On a voulu faire de l'intimidation à mon égard; on a dit que j'ai empoisonné ma femme, que j'ai assassiné mon frère; on a voulu m'intimider. »

M. le président : Lorsque vous étiez au Conservatoire, les officiers qui s'y trouvaient et qui disaient qu'ils s'opposaient aux barricades n'ont-ils pas trouvé sur une table une liste contenant plusieurs noms qui désignaient un ou plusieurs dictateurs?

Le *temoin* : Nous avons vu sur la table une liste contenant trois noms : le premier était celui de Ledru-Rollin, dictateur; les deux autres noms étaient plus courts, et comme j'allais mieux les lire, il est venu une personne qui s'est interposée entre nous et qui m'a empêché de lire complètement ces deux autres noms.

M. le president : Les capitaines Charpentier et Maillard n'ont-ils pas vu comme vous la liste des personnes portées comme dictateurs?

Le *temoin* : Oui, Monsieur.

M. le president : N'avez-vous pas entendu un représentant dire aux artilleurs : « Tenez bon, ne vous retirez pas. » N'est-ce pas M. Fargin-Fayolle qui a prononcé ces paroles?

Le *temoin*, après quelque hésitation : Je le reconnais, bien qu'à ce moment il fût beaucoup moins plein. (Hilarité.) C'est sa figure qui était moins ronde, moins pleine.

M. le procureur-général : N'avez-vous pas reconnu au Conservatoire deux individus autres que les représentans?

Le *témoin* : Oui, j'ai vu M. Chipron et M. Napoléon Lebon.

M. le procureur général : Chipron, que répondez-vous?

Chipron : Quel costume avais-je ce jour-là?

Le *temoin* : Je ne sais pas.

M. Napoleon Lebon : Le témoin n'a-t-il pas une autre profession que celle de médecin?

Le *temoin* : Sous le Gouvernement provisoire, j'ai eu une mission diplomatique; j'ai été envoyé à Strasbourg pour sauver soixante malheureux Français que les misérables démagogues avaient entraînés et abandonnés ensuite.

Napoleon Lebon : J'ai le droit de discuter la moralité de ce témoin. Il y a des personnes qui se trouvent, on ne sait comment, dans tous les procès politiques; qui voient à elles seules ce que six personnes n'auraient pu voir. C'est ce qu'a fait ce témoin. Sa déposition dans cette affaire ne paraît pas autre chose que le résumé de notes qu'on remet à ces personnes pour qu'elles en fassent une déposition. Déjà, dans le procès de Bourges, il a dénoncé cinq ou six personnes.

M. le president : Vous vous trompez. Au procès de Bourges, le témoin a refusé de déposer, et il a été condamné à une amende.

Napoleon Lebon : Les personnes qui comme lui déposent dans l'instruction et qui plus tard ne veulent pas répondre à l'audience jouent une comédie abominable.

Le témoin se tourne avec vivacité vers l'accusé.

M. le procureur-général : Témoin, soyez calme; la justice vous protégera.

M. le président : Il n'est pas permis d'insulter un témoin,

Napoleon Lebon : Je ne l'insulte pas, j'exprime ma pensée. Au procès de Bourges, le témoin refuse de déposer après avoir dénoncé. Dans le procès de Bourges, le témoin a parlé de mission..... En bien! je demande si au mois de juin 1848, cet homme n'avait pas une mission?

Le témoin : Dois-je répondre?

M. le président : Répondez.

Le témoin : Au mois de mai 1848 j'avais reçu du ministre des affaires étrangères un passeport pour me rendre en Hongrie. M. Bastide me dit le 15 mai : « Restez ici aujourd'hui, il y aura discussion à la chambre, il est bon que vous sachiez ce qui sera fait et dit à cette séance. » J'ai assisté à cette séance comme M. le ministre m'en priait. J'ai été témoin de tout ce qui s'y est passé. C'est là que j'ai vu ces faux combattans de février, ces misérables qui ont les premiers attaqué la République, qui l'ont compromise.

Je les connais, les socialistes! Ils ont une manœuvre : c'est de porter accusation contre accusation. La preuve, c'est que quand je me présentai pour être représentant dans les Ardennes, je fus appelé au comité républicain pour donner des explications sur mes opinions politiques; quand je fus là, on me fit une objection; on dit : « C'est un homme qui a déposé contre Louis Blanc, Albert et nos amis; il faut s'en défier. » A quoi je répondis : « J'avais prêté serment de dire toute la vérité et je l'ai dite. » On objecta alors qu'on ne doit pas dire la vérité quand on parle d'un co-religionnaire politique. (Profonde sensation.) Comment! mentir à la vérité? ai-je répondu. — Mais c'est comme cela, dit-on. Depuis j'ai été envoyé en mission à Carlsruhe; c'était une mission officielle de M. Lamartine.

Au mois de juin, M. Flocon m'avait prié de parcourir une partie de Paris pour savoir ce qui se passait, et voici comment : ce jour-là même, j'avais été obligé de me rendre au Palais pour un procès tout personnel. Il s'agissait pour moi d'un soufflet que j'avais donné à un légitimiste dans un club. J'avais vu faire les premières barricades, et quand j'arrivai à l'Assemblée nationale, j'en rendis compte. On me dit : « Allez donc voir ce qui se passe. » Je partis. En chemin je rencontrai des élèves de l'Ecole polythecnique qui se rendaient à l'Assemblée et qui me dirent : « Tout est fini. » Cependant je voulus voir par moi-même, et tout me paraissant terminé, c'est dans ce sens que j'en rendis compte.

Le soir, plusieurs personnes vinrent à l'Assemblée et demandèrent que quatre représentans, parmi lesquelles était Caussidière, vinssent avec elles pour faire cesser l'insurrection, qui n'était qu'un déplorable malentendu; nous fûmes chargés, plusieurs personnes et moi, parmi lesquelles étaient M. Etex, M. Piersequin, etc., de nous diviser pour nous rendre dans divers quartiers. J'ai été à la Commission exécutive avec diverses personnes, et, au moment où nous entrions au Luxembourg, nous avons rencontré le ministre Recurt, qui causa avec nous et même remit à une personne un bon de 500 fr. Quand on me le fit savoir, je demandai à quoi bon une pareille somme? — C'est, dit-on, pour payer les frais qu'on serait obligé de faire. Je ne voulus pas en entendre parler. J'ai su depuis que ce bon avait été présenté à M. Fenet, secrétaire du ministre, et qu'un individu avait volé les 500 fr. C'est le mot. Cette nuit-là, j'ai empêché le quartier Saint-Marceau d'être brûlé. (Marques de dénégation au banc des accusés.)

Le témoin s'animant : Oui, j'ai empêché le faubourg Saint-Marceau d'être brûlé, non pas par les habitans de ce quartier, mais bien par des étrangers qui se trouvaient là. Tous les habitans m'ont adressé des lettres de remerciement. Et la preuve de ce que j'avance, c'est que ces individus étrangers au quartier avaient apporté beaucoup de matériaux combustibles, et que, ne pouvant brûler le quartier, ils ont incendié le poste.

Ce jour-là, j'ai réclamé en faveur de M. de Menard, un de mes amis, qu'on voulait fusiller. Je dois même dire que des gardes nationaux ont assassiné deux hommes qu'on croyait insurgés parce qu'ils étaient mal mis. Les gardes nationaux sont revenus avec satisfaction...

M. le president : Calmez vous.

Le *temoin* : C'est que j'ai une femme et des enfans et que je ne peux pas souffrir d'être ainsi calomnié; car moi, je vaux mieux que tous ces gens-là. (Réclamation au banc des ac-

cusés.) Ce n'est pas pour vous que je dis cela. Il y a parmi vous M. Bureau, pour qui j'ai du respect et de la vénération. Il y a des pièces au parquet qui établissent ce que je dis.

M. le procureur-general : De ce que nous n'avons pas les pièces dont parle le témoin, il n'en résulte pas que ces pièces ne s'y trouvent pas.

Napoleon Lebon : La personne d'un témoin m'appartient. L'opinion du jury se forme d'après sa moralité; je puis donc contester cette moralité. Si je parviens à la combattre, c'est tant pis pour lui; mais c'est tant mieux pour moi. Or, voici un témoin qui est en missive, toujours en missive, et aujourd'hui même aussi. (Sourires.) L'accusation ne produit contre moi qu'un témoin : c'est M. Grégoire. Ce qui me fait supposer que j'ai été l'objet d'une dénonciation, c'est que c'est le 7 juillet que le témoin a fait sa déposition, et que c'est du 1er juillet que date mon arrestation. Je réponds maintenant à votre question, monsieur le président. Ai-je été au Conservatoire? Oui, et c'est avec une véritable indignation que j'ai lu dans l'acte d'accusation que j'avais nié d'abord avoir été au Conservatoire.

M. le procureur-général : Mais...

Napoleon Lebon : Non; j'ai la parole, je réponds à M. le président.

M. le procureur-général : Mais nous répondons à une question.

Napoleon Lebon : J'ai aussi bien que vous le droit de parler, et même, comme accusé, mon droit est supérieur au vôtre.

Je poursuis : Je suis allé au Conservatoire, où j'ai été appelé par le cri public seulement. La preuve, c'est que vous êtes embarrassé de me classer dans une catégorie. Ainsi, garde national, je ne le suis pas; je n'ai pas appartenu au comité de la presse; quant au comité des vingt-cinq, je ne veux pas vous le dire, et, sans aucun renseignement, vous me classez dans cette catégorie. Le 13 juin au matin, je puis le dire, je ne savais rien de ce qui devait se passer; car moi je ne comprends pas une insurrection fondée sur une question de texte, sur une interprétation de la Constitution. Je ne pense pas qu'il faut jouer ses jours, sa vie, sur une question de texte, à propos d'une violation qui n'est pas nouvelle. Eh! messieurs, vous m'avez signalé comme un homme vieilli dans les complots; vous m'avez signalé comme condamné six fois. Pour moi, ces manifestations politiques sont des niaiseries. Le 13 juin s'est fait sans moi. Appelé par l'inquiétude générale hors de chez moi, j'entends de toutes parts ces cris : « On massacre le peuple! Les représentans sont sabrés! » Je me rends alors au Conservatoire; il n'y avait pas d'autre ressource. En ce moment je craignais des complots, et on sait de quelle part; ce n'était pas de la nôtre. A ce moment, indigné, outré, je me dis : « Allons, il faut tomber avec la République, finir ma vie avec la cause à laquelle je l'avais consacrée. »

J'y arrive à ce Conservatoire, déterminé à voir ce qui se passait. J'y rencontre des artilleurs en assez petit nombre; on faisait de l'ordre. Vraiment, l'artillerie pacifique a tort. On semblait craindre de faire aucune chose, de prendre un air d'hostilité. Eh! bon Dieu!... Enfin j'entre au Conservatoire, je pénètre dans une salle et je vais droit à Guinard, que son uniforme m'avait fait remarquer. Je lui dis : « Eh quoi! vous voulez vous laisser attaquer tranquillement à coups de fusil? » Guinard me répondit : « Oui. » Quand je compris qu'on en était au dévoûment pacifique, à cette résignation à laisser faire... à ce moment je me retirais, et si M. Grégoire était là, il peut dire dans quelle circonstance je quittai le Conservatoire. Voilà, non pas ce que j'avoue, mais ce dont je me glorifierai; j'ai cru que la chose publique était en danger, et j'ai agi en conséquence.

M. le procureur-général : L'accusation ne prétend pas que vous ayez fait partie du comité des vingt-cinq. Elle dit, au contraire : Lebon, qui appartient au comité démocratique socialiste, ne fait pas partie du comité des vingt-cinq. Vous prétendez avoir avoué que vous êtes allé au Conservatoire. Or, dans l'instruction écrite, vous n'avez fait aucun aveu, et l'accusation dit que vous avez nié, parce que vous avez représenté un certificat de médecin qui constate que vous souffriez d'un mal de jambe qui vous empêchait de marcher. Or, l'acte d'accusation, qui est rédigé avec beaucoup de soin, tire de ce certificat la seule conséquence possible.

Napoleon Lebon : Lorsqu'il se présentera un témoin, je répondrai.

M. le procureur-général : En présence du certificat de médecin qui constate que vous ne pouviez marcher qu'avec des béquilles, l'accusation a dû croire que vous prétendiez n'être pas allé au Conservatoire. En tous cas, sur ce point, la déposition de Grégoire est exacte.

Me Villiaume: Je demanderai au témoin ce qu'il faisait vers une heure avant midi?

M. Gregoire : Je faisais un cours d'hygiène sur le choléra; une première leçon avait eu lieu au collége de France.

Comme on voulait me refuser ce local, je me rendis au ministère de l'instruction publique. Je rencontrai un représentant qui semblait craindre le résultat de la journée. Je répondis : « Que pouvez-vous craindre? ils n'oseront rien faire. » Ensuite, je me rendis chez trois personnes, dont je suis le médecin. Je me dirigeai après cela vers la porte Saint-Denis, où je rencontrai un individu qui a appartenu au Club des Clubs; je le crois de la police, je ne veux pas le nommer. Cependant je le nommerai si M. le président le veut. Sur le trottoir il y avait des gardes nationaux en capote.

M. le président : Cela n'a pas d'intérêt; revenez à la question?

Me Villiaume : Le témoin dit qu'il faisait un cours d'hygiène à une heure.

M. le président : Encore une fois, quel intérêt cela a-t-il?

Le *témoin Gregoire* : De midi à deux heures, je suis allé rue Madame, de là à la porte Saint-Denis, où j'ai rencontré M. Croy-Chanel, qui me dit : « Ça chauffe. — Non, répondis-je, ce sont des lâches! ils ont peur, il n'y aura rien. » J'allai rue de la Chaussée-d'Antin voir une dame atteinte du choléra, et puis je rentrai chez moi où j'appris que j'étais commandé de service. Vous dire ce que j'ai fait de minute à minute, je ne le puis, car je ne suis pas payé à l'heure comme un fiacre. (Hilarité.)

Me Villiaume : Le témoin nie avoir stationné vers une heure près de l'Assemblée nationale?

Le *témoin* : Non. Personne ne peut m'avoir vu.

Me Villiaume : Le témoin n'a-t-il pas été, en 1831, au service des Belges, puis n'a-t-il pas passé au service du prince d'Orange, ennemi des Belges?

Le *témoin* : Je pourrais être bref dans ma défense et dire simplement : « C'est un mensonge. » Mais quand je ne serais plus là, on m'accuserait; je sais que ce serait bien lâche, mais on pourrait le faire. Dois-je répondre?

M. le président : Répondez.

Le *témoin* : En 1830, après dix-sept ans d'exil, je me trouvai en Belgique, et il faut que je dise que sous Lafayette j'avais appris que l'insurrection est le plus saint des devoirs. Alors, je me suis lancé dans des émeutes.

A cette époque j'étais presque un enfant; j'avais la tête vive; je l'ai encore. Sous la Restauration, j'étais Bonapartiste, comme tous les jeunes gens de ce temps là, et naturellement on m'a introduit dans les ventes du carbonarisme, dans les conspirations. C'est Lafayette qui m'y a jeté; je le répète, j'étais presque un enfant. Buchez et Flocon m'ont présenté. Enfin, j'étais à Bruxelles après avoir assisté à la révolution de 1830, où j'ai combattu.

Donc, en Belgique, je commandais une compagnie de volontaires bruxellois; les Hollandais firent une sortie sur la chaussée de Malines. M. Rogier, aujourd'hui ministre de la guerre, qui commandait une autre compagnie, me dit : « Je ne suis pas un soldat, commandez nos volontaires. » Il se retira; je pris le commandement et je soutins seul le combat. Tout le monde se sauva, sauf deux cents hommes environ.

La ville est attaquée par le prince Frédéric à la tête de deux mille hommes pour aller chercher de la poudre; pendant ce temps, on avait installé un gouvernement provisoire. Le prince Frédéric avait promis à Bruxelles de se retirer, à condition qu'on ne changerait pas de souverain; je le jurai. Quand les Hollandais furent partis, on me dit : « Un serment, ce n'est rien; nous sommes vainqueurs, nous ne voulons plus d'un Hollandais; et on me nomma colonel d'un régiment; je ne pouvais accepter. J'écrivis à M. le prince Frédéric une lettre dans laquelle je le prévins que je refusais cette place. Il me répondit lui-même, et sa lettre je la possède. Il me disait : « Vous ne demandez aucune récompense, vous faites preuve de dévoûment. » Et c'est après cela qu'on m'accuse d'avoir passé aux Hollandais? Jamais rien de pareil n'a eu lieu; on m'a offert le grade de général aux colonies hollandaises; c'était bien beau; il y avait 40,000 florins de traitement; j'ai refusé. Eh bien! cette lettre, je la possède; et aujourd'hui le prince est mort.

Suchet : Témoin, me reconnaissez-vous?

Le *temoin* : Non.

Suchet : Eh bien! c'est un cri de conscience. Il y a quelqu'un à qui je dois quatre mois de prison et aussi l'honneur d'être ici sur ce banc. Eh bien! le 13 juin, vers une heure, un individu m'a dit : « Il y a une réunion rue du Hasard. » Cette voix qui m'a parlé, je la reconnais. Il y avait là une autre personne : c'est M. Depresle, un des représentans de Tarn-et-Garonne; il a entendu comme moi. Je vous en prie, monsieur le président! Pardon, je me contiens depuis quelques instans, mais faites appeler cette personne.

M. le president : Témoin, avez-vous parlé à l'accusé?

Le *temoin* : Non! non!

Me Villiaume : Nous supplions qu'en vertu de son pouvoir discrétionnaire, M. le président veuille bien faire appeler ce témoin; mais quelques autres observations nous restent à faire.

M. le président : Faites.

Me Villiaume : Le témoin, qui a toujours eu des opinions républicaines, prétend avoir été délégué par le club des Prévoyans auprès du Club des Clubs.

Le *témoin* : Oui.

Me Villiaume : Vous savez l'importance du Club des Clubs. Les individus qui en faisaient partie ont tous été arrêtés. Or, voici un homme tour à tour colonel, général, médecin faisant un cours d'hygiène, puis avocat, défenseur officieux des journaux royalistes. N'est-ce pas vrai?

Le *temoin* : C'est vrai et ce n'est pas vrai. A la vérité, j'ai défendu, le mois dernier, un journaliste royaliste; mais je n'en fais pas ma profession comme monsieur. J'ai défendu devant un Conseil de guerre un nommé Thorel, et, je l'avoue, je l'ai fait acquitter, car je crois savoir défendre. J'ai été chargé par plusieurs détenus de juin de demander leur mise en liberté, parce que j'étais porteur d'une capitulation, signée, l'une par Cavaignac, l'autre par Sénard.

Ensuite, je suis venu soutenir un malheureux soldat d'Afrique, que de lâches capitalistes avaient abandonné après l'avoir mis en avant. Eh bien! l'auteur de l'article incriminé, je le connais; car un vaudevilliste et le pauvre gérant responsable m'ont prié de le défendre. Je l'ai fait acquitter. Y a-t-il du mal à cela? (Le témoin se tourne vers les défenseurs. — On rit.)

Me Villiaume : Le témoin avoue qu'il a défendu un journal qu'on appelait *le Journal du Peuple*, publication très royaliste qui était poursuivie à raison d'un article qui se terminait par ces mots : « Le vol à la République. » Les journaux rapportent que Me Ernest Grégoire a présenté la défense.

Le *temoin* : Je ne nie pas mon identité : le mot maître s'y trouve et se trouve dans plusieurs journaux. Mais j'assistais à l'audience en habit de ville. On a fait précéder mon nom du mot maître dans un journal, mais ce n'est pas ma faute. Il a été publié, dans *l'Estafette*, *le National* et un autre journal, quelques lignes dans lesquelles on me fait dire que l'article du journal n'était qu'une faible reproduction de ce que M. de Mongis, l'avocat-général, avait dit dans une précédente affaire.

J'ai répondu à ces journaux que cela était inexact. On a refusé d'insérer ma réponse, et ce n'est que quand un huissier en a fait sommation en mon nom qu'on a inséré cette réponse.

Me Villiaume : La seule conséquence des réponses du témoin, c'est qu'il est un républicain de vieille date, ami de Flocon, de Buchez, et puis en même temps, le défenseur officieux et ami des journaux royalistes...

Le *témoin* : Je vais répondre de suite.

Me Villiaume : Permettez!

Le *témoin* : Permettez; car maintenant je suis l'accusé, j'ai plus que vous le droit de répondre.

M. le procureur-général : Laissez en effet le témoin qu'on accuse présenter sa réponse.

M. Gregoire : Ces journaux dont je parlais m'ont représenté comme rédacteur du *Journal du peuple*. Eh bien! cela n'est pas vrai; je connaissais le gérant, c'était un soldat d'Afrique. Il n'était pas payé, il était malheureux, je lui donnai quelque argent. Il m'a prié de le défendre; y a-t-il là matière à reproche, messieurs les avocats?

M. le procureur-general : En effet, nous ne comprenons pas ce reproche du barreau. On incrimine le témoin d'avoir défendu un accusé.

Me Villiaume : Ce n'est pas un reproche; je ne fais qu'exposer un fait dont je tirerai plus tard peut-être les conséquences. Je demande au témoin s'il n'était pas en état d'hostilité très ardente contre Lebon? S'il n'a pas depuis déposé contre lui, d'autres fois, dans d'autres circonstances, s'il ne l'a pas dénoncé?

M. le president : Ne confondez pas une déposition avec une dénonciation.

M. Gregoire : J'allais faire la réponse que vous venez de faire à Me le défenseur; mais lorsque j'ai prêté serment de dire la vérité, je fais ma déposition en conséquence. J'ai vu devant la Haute-Cour certains témoins, et franchement j'ai été indigné de la manière dont quelques personnes entendent le serment. (Rumeurs au banc des accusés.) Vous dites que j'ai accusé Lebon? J'ai parlé de lui comme de M. Farina, qui est un conservateur et qui n'a pas été arrêté.

Me Villiaume : Vous n'avez pas déposé contre Lebon?

M. Gregoire : Pardon, mais je n'ai dénoncé personne! Il est vrai que j'ai paru devant la commission d'enquête de l'Assemblée; ce n'était pas une déposition, mais un simple récit dont on a fait l'usage qu'on voulait. Ainsi, j'avais dit que Caussidière n'avait pas voulu aller aux barricades, on m'a fait dire le contraire devant cette commission. Je n'ai pas déposé sur M. Napoléon Lebon, mais j'ai dit que MM. Huber et Napoléon Lebon avaient été les plus énergiques des membres du club. Je ne m'étais pas arrêté là; j'avais ajouté qu'ils étaient en même temps les plus honnêtes; mais on a jugé à propos de rayer ce dernier mot.

M. le procureur-général : Il faut cependant que MM. les jurés sachent comment M. Grégoire a répondu lors de son premier interrogatoire devant M. le juge d'instruction.

M. le procureur-général donne lecture de cette déposition, qui est ainsi conçue :

« Vous m'avez fait appeler devant vous pour déposer comme témoin.

» D'après l'obligation qui m'en serait faite en cette qualité, je devrais vous rendre un compte précis de tout ce qui est à ma connaissance, relativement aux faits qui se sont accomplis devant moi, ou que j'ai appris, tant sur les lieux, lorsque je me trouvais le 13 juin dernier au Conservatoire des Arts-et-Métiers, que postérieurement.

» Je ne puis accepter cette position, je figurais moi-même aussi parmi les artilleurs; par conséquent, ceux qui sont poursuivis le sont à un titre que je dois croire ne pas être autre que le mien; ce qu'ils ont fait j'ai pu le faire, et ce que je pourrais déclarer semblerait être dicté par un sentiment qui touche de trop près à un intérêt personnel pour qu'on ne le suspectât pas de partialité.

» Je connais les devoirs du citoyen envers la justice; loin de moi le désir de me soustraire à ces devoirs; mais il est des considérations telles, qu'elles l'emportent sur tout autre motif; et, dans la circonstance, bien que je n'ignore pas que mon refus de déposer soit de nature à entraîner contre moi des conséquences pénales, j'aime encore mieux en courir la chance que de faire une déposition qui ne serait pas ce qu'elle doit être et paraîtrait émaner plutôt d'un inculpé que d'un témoin ordinaire.

» La principale considération qui me retient, c'est que, ne capitulant pas avec le devoir de témoin de dire toute la vérité, je compromettrais de nouvelles personnes, et que mes déclarations se trouveraient probablement être des démentis à tout ce qui sera déposé sur les faits de cette pitoyable journée du 13 juin. »

Voici ce que le témoin dit dans un autre interrogatoire :

« Vous ne m'avez informé avant-hier que, si je faisais par ma déclaration, ma position de témoin pourrait être transformée en celle d'inculpé; j'ai accepté de préférence cette dernière position, pour éviter de charger des malheureux. Mais aujourd'hui un fait qui vient de survenir m'impose un autre devoir : un de mes enfans est dangereusement malade et réclame tous mes soins; je me vois donc contraint de revenir sur ma première détermination, je me présente pour dire toute la vérité, rien que la vérité, au jour et à l'heure que vous m'avez indiqués. »

« Et puisque c'est l'accusé Napoléon Lebon, ajoute M. le procureur-général après cette lecture, qui insiste sur le prétendu mauvais vouloir que le témoin aurait eu contre lui, nous rappelons que c'est dans ces termes qu'il a déposé sur son compte :

« Je vis entrer successivement, mais sans que je puisse indiquer l'ordre exact des entrées, M. Chipron, M. Napoléon Lebon, M. Cantagrel, un rédacteur de la *Vraie République*, portant une longue barbe, avec lequel j'ai parlé plusieurs fois, puis un sergent portant une écharpe et amenant des soldats. »

Nous devons ajouter, dit M. le procureur-général, que des témoins qui avaient déposé ici ont été l'objet de menaces. Nous devons à ce sujet dire bien haut que tous ces témoins, sans distinction, seront protégés par nous et par l'administration contre toutes espèces de violences (1).

Me Villiaume : Encore un mot; nous demanderons pourquoi, si le témoin est attaqué par des individus, s'il en saisit un par le cou, il n'a pas immédiatement déclaré le nom de cette personne et ne l'a pas signalée à la justice.

M. le procureur-général : Nous ne comprenons pas que le défenseur vienne ici usurper les fonctions du ministère public, qui seul est chargé de poursuivre.

M. le président : En effet, que demandez-vous?

Me Villiaume : Nous demandons qu'en vertu de son pouvoir discrétionnaire, M. le président ordonne qu'un témoin qui doit dire toute la vérité ne se permette pas des insinuations contre des accusés, sans au moins donner un nom.

M. le président : Protestez, on entend votre protestation.

M. Gregoire : Eh bien! je demande à m'expliquer. Si je n'ai pas dit le nom du témoin, je puis le dire : c'est M. Le Prevost, professeur au lycée Bonaparte; il portait des livres sous le bras et paraissait sortir de son cours.

Deville : Un mot. Moi, en mon nom, moi contre qui aucun témoin n'a déposé, je viens demander que cette personne soit entendue, car il ne faut pas qu'il y ait de faux témoins.

M. le procureur-général : La justice saura faire son devoir.

Me Villiaume : Le témoin prétend que vers cinq heures, il n'a pas paru devant l'Assemblée nationale; eh bien! l'accusé Suchet prétend, qu'en présence d'un autre représentant, le sieur Grégoire lui a parlé. Dans cette circonstance, je supplie que ce témoin soit entendu.

Me Thourel : Je demande aussi à M. le procureur-général qu'il soit appelé.

M. le procureur-général : Je répondrai à M. Thourel que la défense peut faire appeler ce témoin. Mais nous, qui sommes représentans, nous lui expliquerons dans notre cabinet, en dehors de l'audience, pourquoi nous ne faisons pas assigner de représentans.

M. Gregoire : Ainsi, il est entendu que je serai confronté. Je le désire, car, aussi bien, je vois qu'on veut intervertir les rôles.

M. le président : Vous serez protégé. Ne craignez rien. Je répète à ce sujet, que tout signe d'improbation sera sévèrement interdit.

M. Gregoire : Je dois dire à ce sujet, si on me confronte, qu'on m'a déjà confondu avec une autre personne et que j'ai été interpellé par un tambour-major de la légion que commandait M. Clément Thomas, sous le nom de M. Thomas.

M. le président : Témoin, en voilà assez.

L'audience est levée et renvoyée à demain.

(1) M. le procureur-général fait ici allusion à des lettres anonymes de menaces écrites au témoin Perrin, qui a déposé dans une précédente audience, et à un placard injurieux qui, dans l'avant-dernière nuit, a été affiché à la porte de ce témoin. Nous reproduisons comme échantillon du style des écrivains anonymes le commencement de ce placard :

« Mauvais b...

»Tu as deposé contre d'honnêtes républicains. Ta place serait plutôt au bagne que devant la Cour de Versailles... » Cet exorde peut donner une idée du reste de cet écrit.

TIRAGE DU JURY.

La Cour d'appel (ch. des vacations), présidée par M. le président Delahaye, a procédé, en audience publique, au tirage des jurés pour les assises de la Seine, qui s'ouvriront le lundi 5 novembre, sous la présidence de M. le conseiller Jurien; en voici le résultat :

Jures titulaires : MM. Hoffmann, propriétaire, aux Batignolles; Cornillat, graveur, rue Beaubourg, 13; Cornu, peintre, rue des Saints-Pères, 10; Cantin, marchand de charbon, rue de l'Eperon, 2; Colin, propriétaire, à Fontenay-aux-Roses; Cochot, mécanicien, rue Moreau, 14; Couture, avocat, place des Vosges, 26; Hallot, limonadier, place du Caire, 2; Aufray, boulanger, aux Batignolles; St-Maur, employé, rue des Vieux-Augustins, 53; Godet, imprimeur, rue Saint-Bernard, 7; Cabet, avocat, rue Jean-Jacques Rousseau, 18; Massart, médecin, à Clichy; Pasquier, marchand de nouveautés, marché des Innocens, 18; Fouché, pharmacien, rue de Cléry, 31; Siot, marchand de chaises, rue de Cléry, 43; Javal, propriétaire, rue d'Angoulême, 13; Philippon, sous-chef à l'intérieur, rue M. le Prince, 31; Jugieux, charbonnier, rue Saint-André, 78; Castillon, professeur, rue Soufflot, 1; Rousselet, négociant, rue Croix-des-Petits-Champs, 41; Lebeaux, employé à la douane, passage du Caire, 2; Betremieux, commis, faubourg Saint-Antoine, 171; Baudouin, directeur des contributions, rue Poultier, 7; Blanchet, professeur, rue Sainte-Hyacinthe, 7; Boudet, pharmacien, rue du Four, 88; Leclercq, tailleur, rue Saint-Lazare, 22; Rigaudeau, maître d'hôtel, rue des Mathurins, 4; Deville, ouvrier maréchal-ferrant, rue du Faubourg-Poissonnière, 13; Bruère, horloger, rue St-Jacques, 268; Desfammes, propriétaire, aux Batignolles; Durand, propriétaire, rue du Pont-de-Lodi, 5; Lacroix, propriétaire, à Passy, rue de la Tour, 40; Gauchet, ouvrier mécanicien, rue aux Ours, 8; Léon, négociant, rue du Sentier, 10; Goudounèche, maître de pension, rue du Vieux-Colombier, 10.

Jures supplémentaires : MM. Dupuy, chapelier, rue Marivaux, 7; Pique, huissier, rue Montorgueil, 71; Oudot, propriétaire, rue du Cherche-Midi, 40; Perrier, avocat, cité d'Antin, 12; Hébert, marchand de toiles, rue St-Denis, 126; Loriol, chef d'institution, rue Neuve-Ste-Geneviève, 11.

CHRONIQUE

PARIS, 22 OCTOBRE.

Une rencontre a eu lieu vers une heure de l'après-midi, entre M. Thourel, avocat, et M. Petit, lieutenant de gendarmerie mobile, dans la partie de la forêt de Bondy qui dépend du département de la Seine.

L'arme choisie par les deux adversaires était l'épée.

Le combat s'est engagé avec la plus grande vivacité et de très près.

Après une longue lutte demeurée sans résultat, et pendant un repos momentané, nécessité par la fatigue, les témoins ont déclaré l'honneur satisfait et mis fin au combat.

Les adversaires ont été désarmés; ils se sont alors approchés l'un de l'autre, et se sont donné la main.

Ont signé :

MM. Baune, représentant du peuple; Buvignier, ancien constituant; tous deux témoins de M. Thourel;

Et MM. Wallois, lieutenant en retraite; et Ad. Dufour, propriétaire; témoins de M. le lieutenant Petit.

Isidore Buvignier, E. Baune,
Ad. Dufour, Wallois, lieutenant en retraite.

On a annoncé par erreur que le journal *la Tribune des Peuples* était cité pour demain devant la Haute-Cour, sous l'inculpation de compte-rendu infidèle et de mauvaise foi et injurieux pour les témoins. C'est vendredi prochain que le gérant de *la Tribune des Peuples* doit comparaître devant la Haute-Cour. La citation a été donnée hier dimanche en vertu d'une autorisation de M. le président de la Haute-Cour.

Cette affaire sera jugée par la Haute-Cour sans assistance des jurés.

On lit dans le *Journal de Lot-et-Garonne*, du 18 octobre :

« M. Maleville de Condat, membre de la Légion-d'Honneur, père de M. Léon de Maleville, représentant du peuple, vient de mourir à Caussade, dans sa quatre-vingt-neuvième année. M. Maleville de Condat, qui, dans les temps difficiles, sut remplir avec honneur et dévoûment des fonctions municipales, emporte l'estime et les regrets de tous les bons citoyens. »

— La fin de l'audience du 17 octobre de la Cour d'assises de la Moselle (affaire de Strasbourg, V. la *Gazette des Tribunaux* d'hier) a été consacrée aux interrogatoires. A l'audience du 18 et à celle du 19, on a entendu une partie des témoins.

— Le Conseil de révision, présidé par M. le général François, a rejeté aujourd'hui le pourvoi du nommé Houschard, carabinier au 1er régiment, condamné à la peine de mort pour insultes et voies de fait envers son supérieur.

Les départs de Paris par le chemin de fer de la *rive gauche*, ont lieu à toutes les heures, à partir de huit heures du matin; les départs de Versailles ont lieu à chaque demi-heure à partir de sept heures et demie du matin; dernier départ à dix heures. Le débarcadère est situé à Versailles près la Haute-Cour. — Abonnement : 1 fr. les wagons. — Le service d'hiver commencera le 5 novembre.

Bourse de Paris du 22 Octobre 1849.

AU COMPTANT.

Cinq 0/0, jouiss. du 22 sept.	88 15	Jouiss. Quatre-Canaux	— —
Quatre 1/2 0/0, j. du 22 sept.	— —	Zinc Vieille-Montagne	— —
Quatre 0/0, j. du 22 sept.	— —	Naples 5 0/0, c. Roth	88 —
Trois 0/0, j. du 22 juin	55 90	5 0/0 de l'état romain	81 1/2
Cinq 0/0 (emp. 1848)	— —	Espagne. Trois 0/0 1847	— —
Bons du Trésor	— —	Belgique. Emp. 1831	— —
Actions de la Banque	2332 50	— 1840	97 1/4
Rente de la Ville	— —	— 1842	97 1/2
Obligations de la Ville	— —	— Banque 1835	— —
Obl. Emp. 25 millions	1130 —	Emprunt d'Haïti	700 —
Obl. de la Seine	1085 —	Emprunt de Piémont	975 —
Caisse hypothécaire	— —	Dito 1849	895 —
Quatre Canaux	1080 —	Lots d'Autriche	— —

FIN COURANT.	Précéd. clôture.	Plus haut.	Plus bas.	Der. cours.
5 0/0 courant	87 80	88 35	88 10	88 10
5 0/0, emprunt 1847, fin courant	— —	— —	— —	— —
3 0/0, fin courant	55 55	56 —	55 80	55 90
Naples, fin courant	— —	— —	— —	— —
3 0/0 belge	— —	— —	— —	— —
5 0/0 belge	— —	— —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

AU COMPTANT.	Hier.	Auj.	AU COMPTANT.	Hier.	Auj.
Saint-Germain	— —	— —	Orl. à Bordeaux	400 —	400 —
Versaill. r. droite	— —	207 50	Chemin du Nord	426 25	428 75
— rive gauche	170 —	170 —	Mont. à Troyes	— —	— —
Paris à Orléans	725 —	— —	Paris à Strasb.	347 50	348 75
Paris à Rouen	— —	520 —	Tours à Nantes	281 25	281 25
Rouen au Havre	235 —	238 75	Paris à Lyon	— —	— —
Marseille à Avig.	— —	217 50	Bord. à Cette	— —	— —
Strasb. à Bâle	100 —	101 25	Lyon à Avig.	— —	— —
Orléans à Vierzon	290 —	200 —	Montp. à Cette	— —	— —
Boulog. à Amiens	145 —	— —			

Le *Journal pour rire* est un journal républicain, mais il est fait avec esprit et modération. Il plaisante, rit, se moque, mais il ne blesse pas; car il n'a pas de fiel, pas de haine, et se montre toujours l'ennemi de la violence, d'où qu'elle vienne. Aussi compte-t-il parmi ses abonnés des milliers de personnes de toute autre opinion que la sienne, mais sachant s'amuser des plaisanteries gaies et spirituelles. C'est une publication essentiellement française et parisienne, qui porte ce caractère de franc-parler et de rieuse moquerie qui donne tant de charmes à la société de Paris. Ajoutons que le *Journal pour rire* est au premier rang parmi les adversaires du communisme et du socialisme, et nous aurons donné les raisons de son magnifique succès.

SPECTACLES DU 23 OCTOBRE.

Opéra. —
Théâtre de la République. — Les Trois Quartiers.
Opéra-Comique. — La Fée aux Roses.
Odéon. — Les Bourgeois des Métiers.
Théâtre-Historique. — La Guerre des Femmes.
Vaudeville. — Pas de fumée, la Foire aux Idées.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

Paris
— **MAISON A BELLEVILLE.**

Etude de Me PIERRET, avoué à Paris, rue de la Monnaie, 11.

Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 10 novembre 1849,

D'une MAISON bourgeoise avec jardin, sise à Belleville, boulevard du Combat, 31.

Mise à prix : 25,000 fr.

S'adresser :

1° A Me PIERRET, avoué poursuivant, à Paris, rue de la Monnaie, 11;

2° A Me Archambault-Guyot, avoué à Paris, rue de la Monnaie, 10;

3° A Me Tardois, avoué à la Cour d'appel, à Paris, rue St-Honoré, 297;

4° A Me Thion de la Chaume, notaire à Paris, rue Laffitte, 1 bis;

5° Et sur les lieux, à M. Mamès Claude.

Paris
— **MAISON RUE MAYET.**

Etude de Me BURDIN, avoué à Paris, quai des Augustins, 11.

Vente sur publications judiciaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, local et issue de l'audience ordinaire de la première chambre du Tribunal, deux heures de relevée, le mercredi 7 novembre 1849,

D'une MAISON sise à Paris, rue Mayet, 16.

Sur la mise à prix de 20,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me BURDIN, avoué poursuivant la vente, demeurant à Paris, quai des Augustins, 11;

2° A Me Picard, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue du Port-Mahon, 12.

Paris
— **MAISON RUE DALAYRAC.**

Etude de Me BERTHIER, avoué à Paris, rue Gaillon, 11.

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, deux heures de relevée, le samedi 10 novembre 1849,

D'une MAISON sise à Paris, rue Dalayrac, 48.

Mise à prix : 50,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me BERTHIER, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Gaillon, 11, dépositaire d'une copie du cahier des charges;

2° A Me Fouret, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue Ste-Anne, 31;

3° Et à Me Gamard, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 26.

Paris
— **MAISON A GENTILLY.**

Etude de Me PIERRET, avoué à Paris, rue de la Monnaie, 11.

Vente sur conversion, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, deux heures de relevée, le samedi 10 novembre 1849,

D'une MAISON sise à Gentilly, boulevard de la Glacière, 13, avec terrain ensuite.

Mise à prix : 6,000 fr.

S'adresser :

1° A Me PIERRET, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue de la Monnaie, 11;

2° A Me Boinod, avoué à Paris, rue de Choiseul, 11;
3° A Me Devin, avoué à Paris, rue Montmartre, 63;
Et sur les lieux, pour les voir et visiter.

Paris
— 2 MAISONS RUE DE LAVAL.

Etude de Me CULLERIER, avoué à Paris, rue Harlay-du-Palais, 20.

Vente sur publications judiciaires, par suite de conversion de saisie immobilière, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 17 novembre 1849, en deux lots qui ne seront pas réunis :

1er lot. D'une MAISON sise à Paris, rue de Laval, 13, autrefois 11 ;

2e lot. D'une MAISON, rue de Laval, 15, autrefois 13.

Ces maisons sont en état de construction.

Mises à prix :

Premier lot, 40,000 fr.
Deuxième lot, 50,000

S'adresser pour les renseignemens :

1° Audit Me CULLERIER, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier d'enchères ;

2° A Me Dubrac, avoué présent à la vente, rue Saint-Marc-Feydeau, 16. 1

Versailles (Seine-et-Oise)
MAISON RUE DES CHANTIERS.

Adjudication en l'audience des criées du Tribunal civil de Versailles, le jeudi 8 novembre 1849,

D'une MAISON avec terrain servant de cour et de jardin, sise à Versailles, rue des Chantiers, 10, près les chemins de fer de Chartres et de la rive gauche.

Mise à prix : 14,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me LAUMAILLIER, avoué poursuivant, rue des Réservoirs, 17 ;

2° A Me Legrand, avoué, place Hoche, 4 ;

3° Et à Me Besnard, notaire, rue Satory, 17. (211) 1

Versailles (Seine-et-Oise)
IMMEUBLES.

Etude de Me BONITEAU, avoué à Versailles, rue Neuve, 23.

Adjudication sur publications judiciaires, le jeudi 15 novembre 1849, à midi, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance séant à Versailles, au Palais-de-Justice, place des Tribunaux, et en quatre lots :

1° D'une MAISON et dépendances, sises à Châville, canton de Sèvres, près Versailles, Grande-Rue, 124.

Mise à prix : 5,000 fr.

2° D'une autre MAISON et dépendances, audit Châville, lieu dit les Fours-à-Chaux.

Mise à prix : 500 fr.

3° D'une grande MAISON et dépendances, audit Châville, lieu dit Doizu.

Mise à prix : 9,000 fr.

4° Et d'une autre MAISON et dépendances, aux mêmes lieux de Châville et Doizu.

Mise à prix : 500 fr.

Total, 15,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens, à Versailles : Audit Me BONITEAU, avoué poursuivant la vente, et à Me Rameau, avoué présent à la vente. 2

ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE A PARIS.

ADJUDICATION DE TRAVAUX.

Le samedi 10 novembre 1849, à une heure précise, il sera procédé, par M. le préfet de la Seine, en conseil de préfecture, à l'Hôtel-de-Ville, à l'adjudication, au rabais et sur soumissions cachetées, de TRAVAUX DE DIVERSES NATURES à exécuter, en deux lots, savoir :

1er lot. — A l'hospice de la Vieillesse-Femmes (diverses natures).

Mise à prix : 13,704 fr. 24 c.

Cautionnement à fournir : 1,500 fr.

2e lot. — A la Boulangerie générale de l'administration (maçonnerie).

Mise à prix : 2,897 fr.

Cautionnement à fournir : 200 fr.

Les entrepreneurs de maçonnerie qui voudront concourir à l'adjudication de ces travaux pourront prendre connaissance des devis et cahiers des charges au secrétariat de l'administration, rue Neuve-Notre-Dame, 2, tous les jours (les dimanches et fêtes exceptés), depuis dix heures jusqu'à trois.

Le secrétaire général,
Signé : L. DUBOST.

LA SILHOUETTE, pamphlet hebdomadaire illustré; tous les dimanches un numéro de 36 colonnes de texte, 12 ou 15 dessins comiques dont, une grande caricature sur les hommes et les ridicules du jour. — Un an, 10 fr.; six mois, 6 fr., trois mois, 3 fr. 50 c. — Paris, rue Feydeau, 24. (Affr.)

COMPTABILITÉ.

BUREAU SPÉCIAL

Pour l'ORGANISATION ou la VÉRIFICATION des écritures de commerce et les liquidations.

A. MONGINOT, expert-teneur de livres, Boulevard Montmartre, 2, à l'angle du Faubourg.

Cours de tenue des livres

Pour le commerce, la banque et l'industrie. (2974)

PLUSIEURS SOMMES IMPORTANTES A PRÊTER SUR HYPOTHÈQUE. — Ecrire franco à M. R. H., 12, rue de l'Ecluse, à Batignolles (Seine).

10 FR. une action de la Compagnie des Mines d'or, 24, boulevard Poissonnière. — Deuxième départ. (Affranchir.) (2828)

QUEL PAIN DÉLICIEUX! où le prenez-vous? — Chez Limet, rue Richelieu, 71; c'est le boulanger du roi et de la duchesse d'Orléans. Je l'ai pris parce qu'il était mon voisin, et je le garde parce que je l'ai reconnu le meilleur boulanger de Paris. (BRILLAT-SAVARIN, *Physiologie du Goût.*) (2959)

RÉVEILS depuis 8 fr.; montres, pendules, cadres-horloges, tableaux et boites à musique. WURTEL, fabricant, passage Vivienne. (2965)

COSMACETI, vinaigre d'hygiène et de toilette, composé des parfums les plus suaves. — Prix du flacon, 1 fr. 50 c. — à Paris, rue Vivienne, 57, près le boulevard. (2921)

LE SIROP LAROZE D'ÉCORCES D'ORANGES, tonique anti-nerveux, rétablit la digestion, guérit la constipation, l'hystérie, les maladies nerveuses, inflammatoires, gastrites, gastralgies, abrége les convalescences. Prix du flacon : 3 fr. Dépôt dans chaque ville. LAROZE, ph., 26, rue Nve-des-Petits-Champs, à Paris. (2941)

DENTIFRICES LAROZE AU QUINQUINA, PYRÈTRE et GAYAC, pour conserver les dents, en guérir les douleurs les plus vives. Le flacon d'élixir ou boîte de poudre, 1 fr. 25 c. Dépôt dans chaque ville. Broch. gratis. LAROZE, ph., 26, r. Nve-des-Petits-Champs, Paris. (2943)

SIROP ANTI- **GOUTTEUX DE BOUBÉE,**

Connu par ses succès contre la goutte et les rhumatismes. — S'adr. directement pour la province et l'étranger, à M. BOUBÉE, r. Dauphine, 38, au 1er; et pour Paris, au dépôt, à la phar., même maison. (2905)

Dessins contenus dans un seul numéro du JOURNAL POUR RIRE.

25 caricatures du moment, par NADAR.
13 caricatures sur la Filleule des Fées, par LORENTZ.
6 dessins sur la vie d'une Parisienne, par G. JANET.

Total **44**. On voit qu'il n'est pas un journal de dessins comiques qui en donne A BEAUCOUP PRÈS autant que le **Journal pour Rire**; il en publie près de **2,000** dans l'année, et ne coûte que **15** fr. — **18** fr. avec six numéros de la grande loterie, si l'on s'abonne pour un an, du **1er** août dernier.

Le JOURNAL POUR RIRE est républicain, mais il est accepté par les gens d'esprit de toutes les opinions; c'est un journal de plaisanterie, mais non d'hostilité.

— Un pour cent de votre revenu, s'il vous plaît!
— Ah! gueux! ah! socialiste! veux-tu bien te sauver!

Sommaire de la Revue du moment, par NADAR.

Chasse donnée à M. Dufaure.—M. Denjoy et sa médaille toulousaine.—Ce que font les ténors de l'Opéra qui les paie peu, trop peu!—Le général Oudinot et l'ordre du Piano. — Magnifique discours du président en faveur des artistes. — Le général Lamoricière passant la revue des Hongrois. — La lettre du président, belle tête et queue de poisson.—Le ministre français et les Polonais.—Le sultan et les Hongrois.—Murat, le prince charmant, à la cour d'Espagne.—Une porte doit être ouverte ou fermée... fermons la porte Saint-Martin.—Soulouque, dit Coco, empereur des noirs, protecteur de la confédération des Moricauds.—Kossuth, Garibaldi et Mazzini sont des filous.—L'intrigue épistolaire, drame burlesque.—M. de Falloux a une dent contre les républiques.—Discours sur la boisson, par un journaliste plein de son sujet. — Encore un champig on napoléonien! — *Monsieur* Dupin et *le citoyen* tambour.— Deux ouvriers que Nadaud s'est mis à dos. — Voulez-vous rentrer? nous vous ouvrons la porte. — Nymphes et dryades des jardins de Versailles. — Pierre Bonaparte, dit Tape-Partout.

Le prix du **Journal pour rire** est de 4 fr. pour trois mois. — 8 fr. pour six mois. — 15 fr. pour un an. — La première année du journal est épuisée; l'éditeur la rachète au prix de 25 fr. — Les six premiers mois de 1849 valent déjà 12 fr. au lieu de 8.

On souscrit chez **AUBERT**, place de la Bourse, 29, et aux bureaux des Grandes-Messageries.

HÉMORRHOÏDES

L'expérience a justifié les merveilleux effets du PINCEAU CHIMIQUE, et la grande vogue qu'il a acquise les confirme tous les jours. Il suffit de le passer soi-même sur les boutons hémorrhoïdaux, pour que les hémorrhoïdes fluent de suite et disparaissent comme à volonté. Ce pinceau est jusqu'à présent le seul moyen reconnu efficace contre l'affection hémorrhoïdale. Il dure longtemps. On s'en sert en voyage comme chez soi, et son emploi est sans le moindre inconvénient. Il importe donc à toute personne sujette aux hémorrhoïdes d'être munie du PINCEAU CHIMIQUE pour s'en servir au besoin. — Pour des détails complets, on délivre gratis le prospectus. Prix du pinceau : 10 fr. Paris, **DUVIGNAU**, pharmacien, rue Richelieu, 66; Marseille, **PEYTRAL**, pharmacien. (Affranchir.) (2937)

Production de titres.

M. HÉNIN, demeurant à Paris, rue Pastourelle, 7, commissaire à l'exécution du concordat du sieur VONLATUM, ancien marchand de nouveautés, rue Royale-Saint-Martin, 7, prévient MM. les créanciers qui n'ont pas encore produit leurs titres de créance, d'avoir à effectuer cette production dans le délai de dix jours; passé ce délai, il sera procédé à la répartition de l'actif abandonné.

HÉNIN.

LES MODES PARISIENNES, journal de la bonne compagnie, accepté et patroné par toute la société élégante de Paris, Londres et St-Pétersbourg; c'est le seul qui reproduise fidèlement les costumes du monde comme il faut. Ce n'est point un journal de couturière et de confectionneurs, c'est un journal d'élégance purement parisienne. — 3 mois, 7 fr.; un an, 28 fr. — AUBERT et Ce, place de la Bourse. (2801)

Maladies secrètes.

GUÉRISON PROMPTE, RADICALE ET PEU COUTEUSE par le traitement du Docteur

Ch ALBERT

Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, honoré de médailles et récompenses nationales.

Rue Montorgueil, 21.

Consultations gratuites.

TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (Affr.)

MAISON MEUBLÉE A PARIS,

CITÉ D'ORLÉANS, *boulevard St-Denis*, 18.

JOLIES CHAMBRES depuis 1 fr. 25 c. par jour, et dans les prix de 20, 30 et 40 fr. par mois. — Petits et grands **APPARTEMENS** depuis 50 fr.

La CITÉ D'ORLÉANS est située entre les portes Saint-Denis et Saint-Martin; elle est au centre des affaires et prox imité de tous les spectacles.

VINAIGRE de TOILETTE JEAN VINCENT BULLY

Ce VINAIGRE, le type des VINAIGRES DE TOILETTE, n'a plus à lutter contre l'Eau de Cologne qui a fait son temps et est décidément passée de mode.

Le public a reconnu la supériorité de son parfum et la réalité de ses propriétés pour rafraîchir, tonifier, adoucir et embellir la peau, pour les bains, pour les soins délicats de la toilette des dames. C'est un anti-méphitique puissant qui corrige le mauvais air et préserve de la contagion, etc., etc.

Il n'a plus à se défendre que contre les imitations, similitudes de formes et contrefaçons qui surgissent de toutes parts.

Il convient donc de rappeler au public que les mots VINAIGRE AROMATIQUE de JEAN VINCENT BULLY doivent être incrustés sur le flacon, et que le cachet et l'étiquette doivent porter la signature ci-contre.

1 fr. 50 c. le flacon.
RUE SAINT-HONORÉ, 259, PARIS.

AUBERT & Ce, ÉDITEURS, PLACE DE LA BOURSE, 29.

CONTENANT : *Les Tables Cabalistiques* à l'aide desquelles chacun peut tirer son horoscope et prévoir son avenir ainsi que celui des autres, et des *Prophéties* curieuses sur les grands événements qui doivent arriver; précédé d'un petit traité sur les *Sciences occultes*, etc. 1 joli vol. in-16 orné de vignettes par Bertall, Nadar, etc. Prix : 50 centimes. — Par la poste *franco*, 75 cent.

BLANCHEUR ET CONSERVATION DES DENTS

SOCIÉTÉ HYGIÉNIQUE PARIS

Poudre Dentifrice Cottin et Ce DE LA **Société Hygiénique**

La *Poudre dentifrice de la Société Hygiénique* nettoie parfaitement les Dents; elle enlève le tartre qui les recouvre et leur donne toute la blancheur de l'ivoire; elle prévient et empêche la carie et toute autre maladie des Dents, et en arrête les progrès. Elle fortifie les gencives, et, quel que soit leur état de mollesse et de relâchement, elle les rend fermes et vermeilles, enlève toute odeur, rend l'haleine fraîche et suave, et entretient jusqu'à l'âge le plus avancé les dents et autres parties de la bouche dans l'état de santé le plus parfait.

La *Poudre dentifrice de la Société Hygiénique* offre toute garantie; son haut degré de perfection lui donne une supériorité incontestable sur les *dentifrices* le plus en usage et les plus vantés.

L'EAU DENTIFRICE de la *Société Hygiénique* est préparée avec les mêmes plantes et jouit de toutes les propriétés de la Poudre dentifrice.

La Poudre se vend 2 fr., et l'Eau 3 fr. le flacon.

Entrepôt général, r. J.-J. Rousseau, 8.

Tout flacon non revêtu du cachet et de la signature ci-dessus doit être refusé comme contrefait.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1849, dans les PETITES-AFFICHES, la GAZETTE DES TRIBUNAUX et LE DROIT.

SOCIETES.

Etude de Me TOURNADRE, avocat agréé, rue Louvois, 10.

D'une sentence arbitrale rendue par MM. Guibert, Romignières et Legras, en date du 25 avril 1849, enregistrée, déposée au greffe du Tribunal de commerce de la Seine, et revêtue de l'ordonnance d'exequatur;

Il appert :

Que la société formée entre 1° M. LEBARON, négociant à Paris, place des Victoires, 7; 2° MM. LEMOINE et QUINSON fils, négocians à Lyon; 3° et le sieur QUINSON père, ancien négociant à Lyon, sous la raison LEBARON et Ce, a été dissoute à compter du 25 avril 1849, et que M. Lebaron en a été nommé liquidateur.

Pour extrait :
TOURNADRE. (954)

D'une délibération de l'assemblée extraordinaire des membres de l'Association modèle et fraternelle des ouvriers peintres en bâtimens, dont le siége est à Paris, place de la Rotonde-du-Temple, 1; ladite délibération, en date du 8 octobre 1849, dûment enregistrée,

Il appert :

Que le sieur BOYARTEAUX a été révoqué de ses fonctions de gérant de ladite Association, et qu'il n'en fait plus partie; que les sieurs MOREL et CHESNEL ont été nommés gérans en son lieu et place; que le siége social serait transféré rue du Faubourg-Saint-Denis, 123, et que la raison sociale serait à l'avenir MOREL, CHESNEL et Ce.

Pour extrait. (955)

Aux termes d'une délibération prise en assemblée générale extraordinaire, le 8 octobre 1849, les actionnaires de la société du journal l'Opinion publique, fondée par acte sous seings privés, déposé à Me Jaussand, notaire à Paris, le 30 mai 1848, ont :

1° Prononcé la dissolution de ladite société; 2° autorisé le liquidateur à participer à une nouvelle société qui serait créée pour le même objet; et 3° nommé M. Nettement pour liquidateur, avec les pouvoirs les plus étendus.

Et suivant acte passé devant Me Jaussand, le 20 octobre 1849, il a été fondé une société en commandite, par actions, entre M. Alfred-François NETTEMENT, homme de lettres, demeurant à Paris, rue Saint-Lazare, 36, qui sera seul gérant, avec droit de s'adjoindre un co-gérant, d'une part; — et les personnes qui s'intéresseront à la société en y prenant des actions. Cette société a pour objet la continuation et l'exploitation du journal l'Opinion publique; le siége social est à Paris, actuellement rue Taitbout, 10; la durée de la société a été fixée à vingt ans, à compter du 15 octobre 1849; la raison sociale est NETTEMENT et Ce; le fonds social fixé à 150,000 francs, divisé en 288 actions de 500 francs, subdivisées elles-mêmes en coupons de 250 francs, et en 60 actions de 100 fr. Le gérant est comme de droit chargé de l'administration du journal; il a, à cet égard, les pouvoirs les plus étendus; il peut déléguer à une ou plusieurs personnes tout ou partie de ses pouvoirs; il peut même s'adjoindre un co-gérant, qui partagera avec lui la gestion et l'administration de la société, et sera spécialement chargé de signer le journal. M. Nettement, de même que son co-gérant, auront chacun séparément la signature sociale, mais ils ne devront en faire usage que pour les affaires de la société; de plus, aucun emprunt ne pourra être valablement contracté qu'avec le concours et la signature simultanée du gérant et du co-gérant.

Enfin, par acte reçu le même jour 20 octobre 1849, par Me Jaussand, notaire, M. Nettement a nommé pour son co-gérant de ladite société, M. Frédéric LEBRUN, employé, demeurant à Paris, cité du Vauxhall, 6, présent audit acte, qui a accepté et qui partagera en conséquence, avec M. Nettement, la gestion et la direction de la société, et aura également l'usage de la signature sociale, sous les restrictions stipulées dans les statuts. (956)

Par acte passé devant Me Chevry et son collègue, notaires à Chaumont (Haute-Marne), les 8, 9 et 10 octobre 1849, portant cette mention :

Enregistré, à Chaumont, le 16 octobre 1849, folio 57, recto, case 4, et reçu 5 fr.; nomination de liquidateurs, 2 fr.; de commissaires surveillans, 2 fr.; dixième, 90 c.; signé : Vuillermet;

M. Félix RÉMONT, maître de forges, demeurant à Reinaucourt;

M. Louis LASSON, marchand de fer, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 14,

Agissant tant en son nom qu'au nom et comme mandataire spécial de M. Louis-Hercule-Marie-Timoléon-Hortense Courty, ancien agent de change près la Bourse de Paris, demeurant à Paris, boulevard des Capucines, 23, aux termes d'une procuration passée devant Me Halphen et son collègue, notaires à Paris, le 28 septembre 1849, dont le brevet original dûment enregistré et légalisé, est demeuré joint et annexé à la minute dudit acte, après avoir été certifié véritable du mandataire, et que dessus mention a été faite de cette annexe par ledit Me Chevry et son collègue;

M. René-Armand PELTEREAU-VILLENEUVE, propriétaire, demeurant à Donjeux,

Agissant, tant en son nom personnel qu'au nom et comme mandataire verbal, et se portant fort d'ailleurs de M. Eugène Raulot fils, son beau-frère, aussi propriétaire, demeurant à Donjeux, par lequel il s'est obligé à faire agréer et ratifier ledit acte à première réquisition;

M. Jean-Baptiste-Marie GERVAIS, propriétaire, demeurant à Paris, rue d'Enfer, 35;

M. Eugène BONNAMY, négociant, demeurant à Doulaincourt;

M. Alphonse FORFILLIER, propriétaire, demeurant à Betraincourt;

Et M. Pierre-Hyacinthe SALIN, propriétaire, demeurant à Vacon, près Void;

Après avoir exposé notamment :

Que, suivant acte sous signatures privées, en date, à Paris, du 10 octobre 1845, dont l'un des originaux porte la mention suivante : Enregistré à Audelot le 20 octobre 1845, folio 47, verso, cases 1 à 9; folio 48, recto, cases 1 à 9; verso, cases 1 à 9, et folio 49, recto, cases 1 à 5; reçu 5 fr. 50 c. pour décime; signé : Louis Drevon;

Il avait été formé entre eux et M. Elophe Capitain, maître de forges, demeurant à Rimancourt, une société commerciale en nom collectif à l'égard de MM. Capitain et Rémond, auxquels la gérance était attribuée, et en commandite à l'égard des autres sociétaires, sus-nommés, pour l'exploitation de diverses usines, sises dans les arrondissemens de Chaumont et Wassy (Haute-Marne) sous la raison sociale : CAPITAIN, RÉMOND et Ce, au siége légal de Rimancourt (Haute-Marne);

Que les conditions de l'acte constitutif comprenaient, entre autres, celles ci-après littéralement transcrites :

Art. 11. En cas de perte de la moitié du capital social, la société sera dissoute de plein droit.

Art. 18. En cas de mort de l'un des gérans avant l'expiration de la société, la société continuera sous l'administration du gérant survivant; mais les membres de la société se réuniront pour nommer et lui adjoindre un co-gérant, auxquels appartiendront exclusivement les droits de gestion et de signature sociale; mais les héritiers du gérant décédé auront le droit de se retirer de la société en le déclarant dans les deux mois du décès; cependant ils ne pourront, sans le consentement des associés survivans, retirer tout ou partie de la mise de fonds du décédé; l'intérêt de ces fonds leur serait servi tous les six mois à raison de cinq pour cent l'an, et ils cesseront d'être solidaires. Les mêmes héritiers auront également la faculté de rester dans la société, en le déclarant toujours dans les deux mois du décès; mais ils prendront, dès-lors, la position d'associés commanditaires, simples bailleurs de fonds.

Le nom du gérant décédé cessera alors de faire partie de la raison sociale;

Que le sieur Capitain, l'un des gérans, était décédé à Paris le 19 août 1849;

Qu'antérieurement à son décès, la société dont s'agit avait été dissoute en vertu de conventions verbales restées sans consécration légale et dont la date remontait au 1er avril 1848;

Ont, chacun en ce qui les concernait,

Déclaré la société Capitain, Rémond et Ce dissoute, et consenti en tant que de besoin cette dissolution;

Nommé pour liquidateur de cette société :

M. Rémond, sus-nommé;

M. François Heurlant, employé, demeurant à Rimancourt;

Et M. Fortillier, aussi sus-nommé;

A la charge par eux d'agir pour tous les besoins de la liquidation conjointement et non séparément, et de faire précéder leurs signatures des mots : Les liquidateurs de la société Capitain, Rémond et Ce;

Et pour commissaires surveillans, composant avec les trois liquidateurs un comité de liquidation qui devrait indiquer le mode des opérations, et dont toutes les décisions seraient exécutées par les liquidateurs littéralement toutes les fois qu'elles seraient prises à la majorité;

M. Gardien, ancien notaire, banquier, demeurant à Chaumont;

M. de Bouchepon, banquier, demeurant en la même ville;

M. Peltereau-Villeneuve, propriétaire à Donjeux,

M. Douriez, maître de forges, demeurant à Rancourt;

Et M. Eugène-Ferdinand Dormoy, régisseur de forges, demeurant à Bologne;

Suit l'extrait de la procuration de M. Courty.

De la procuration de M. Courty à M. Lasson, ci-devant prénommés, qualifiés et domiciliés, reçue par Me Halphen et son collègue, notaires à Paris le 28 septembre 1849, ci-devant énoncée, portant ensuite cette mention : enregistré à Paris, 4e bureau, le 28 septembre 1849, folio 23, verso, case 1re, reçu 2 fr., décime 20 c., signé A. de Haurens.

Il résulte qu'elle est spéciale à l'effet de consentir en tant que de besoin la dissolution de la société Capitain, Rémond et Ce, dont le siége est à Rimancourt (Haute Marne).

Extrait par Me Chevry, notaire à Chaumont, soussigné sur la minute dudit acte de dissolution de société et sur le brevet original de ladite procuration annexée comme dit est, étant l'une et l'autre en sa possession.

Signé CHEVRY. (957)

Par acte sous signatures privées, fait double à Paris, le 15 octobre 1849, enregistré le 19 dudit mois, folio 51, recto, case 2, par de Lestang, qui a reçu 5 fr. 50 c.;

M. Géraud POUEIGH, marchand de vins, demeurant à la gare d'Ivry, 12 bis;

Et M. Jean-François PARANTEAU, ouvrier distillateur, demeurant à Paris;

Se sont associés, sous la raison G. POUEIGH et PARANTEAU, pour le commerce des liquides, vins et liqueurs.

La société commencera le 25 octobre 1849, pour finir le 25 octobre 1858.

Le siége de la société est à la gare d'Ivry, 36.

Chaque associé gère et a la signature sociale, mais toute acquisition excédant 1,000 fr., et tous emprunts, ne peuvent être faits qu'avec la signature séparée de chacun des associés.

G. POUEIGH, PARANTEAU. (958)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

LIQUIDATIONS JUDICIAIRES.

Décret du 22 août 1848).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des créanciers, MM. les créanciers :

SYNDICATS.

Du sieur LANDELLE (Jean-Alexandre), épicier, carrefour de l'Odéon, 3, le 27 octobre à 3 heures [No 766 du gr.];

De dame veuve DEMOULIN, mde de vins, à Gentilly, le 27 octobre à 3 heures [No 814 du gr.];

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossemens n'étant pas connus sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

AFFIRMATIONS.

Des sieurs SCHMIDT et JONGHAUS (Albert et Charles), commiss. en marchandises, rue Hauteville, 34, le 27 octobre à 3 heures [No 769 du gr.];

Du sieur SCHMIDT (Albert), commiss. en marchandises, rue Hauteville, 34, le 27 octobre à 11 heures [No 769 du gr.];

Du sieur JONGHAUS (Charles), commiss. en marchandises, rue Hauteville, 34, le 27 octobre à 11 heures [No 769 du gr.];

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. des syndics.

CONCORDATS.

Des sieurs JOBERT frères (Edme-Charles-Ambroise et Louis-Edme), mds de granits, quai Valmy, 115, le 27 octobre à 11 heures [No 583 du gr.];

Du sieur RIVIÈRE (Pierre-Louis), md de vins, rue Fontaine-au-Roi, 14, le 27 octobre à 11 heures [No 696 du gr.];

Du sieur LEGRAND (Claude), coutelier, passage des Panoramas, 8, le 27 octobre à 11 heures [No 714 du gr.];

Pour entendre le rapport des syndics et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

PRODUCTION DE TITRES.

Messieurs les créanciers du sieur CRÉTU (Charles), nourrisseur, au port Saint-Ouen, sont invités à produire leurs titres de créances, avec un bordereau, sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans un délai de vingt jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Boulet, pass. Saulnier, n. 16, syndic, pour, en conformité de l'article 492 du Code de commerce, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai [No 797 du gr.].

MM. les créanciers du sieur MATIGNON (Louis), fab. de cardes, rue de Charonne, 41, sont invités à produire leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans un délai de 20 jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Boulet, passage Saulnier, 16, syndic, pour en conformité de l'article 492 du Code de commerce, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai [No 884 du gr.];

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

MM. les créanciers du sieur BLANCHARD (Pierre-Louis-Charlemagne), marchand de charbon, à La Villette, sont invités à se rendre le 27 octobre à 3 h., au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, et à se trouver à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter sur la nomination de nouveaux syndics [No 9026 du gr.];

MM. les créanciers du sieur JUERY (Jean), ent. de voitures publiques, place Saint-Jean, n. 14, sont invités à se rendre le 27 octobre à 3 heures très précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, et à se trouver à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter sur la nomination de nouveaux syndics [No 8997 du gr.];

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur GUICHE (Joseph), horloger, galerie Valois, 147, le 27 octobre à 3 heures [No 8915 du gr.];

Du sieur RAGONEAU, négociant, rue Dupetit-Thouars, cité Bouffiers, 5, le 27 octobre à 3 heures [No 9036 du gr.];

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur RAVIER-GARON (Hippolyte), ent. de transports de marchandises, à La Chapelle-St-Denis, le 27 octobre à 3 heures [No 8853 du gr.];

Du sieur BORGNET (Jean), fripier, rue de Cotte, 14, le 27 octobre à 9 heures [No 8977 du gr.];

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

MISE EN DEMEURE.

Messieurs les créanciers du sieur ROUSSELLE (Jean-François-Saturnin), racheveur, rue de Lappe, n. 28, qui sont en retard de produire leurs titres de créances, sont prévenus que par jugement rendu le 12 octobre 1849, le Tribunal de commerce de Paris leur a accordé un nouveau délai de huitaine, augmenté d'un jour par trois myriamètres de distance.

A défaut de production dans ce délai, les créanciers défaillans ne seront pas compris dans les répartitions à faire [No 8913 du gr.].

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur DELOFFRE, nég.-commissionnaire, r. Ne-Clichy, 3, sont inv. à se rendre, le 27 octobre à 1 heure, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli [No 4575 du gr.].

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur POREAUX (Victor), md de bois, à Bourg-la-Reine, en retard de faire vérifier et affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 27 octobre à 11 heures, au palais du Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances. [No 8805 du gr.].

ASSEMBLÉES DU 23 OCTOBRE 1849.

NEUF HEURES : Leroy et Girardot, mds de bois, vérif. — Musser, carrossier, affirm. après union. — Coutrier, épicier, conc. — Hyrvois, ent. de convois civils et militaires, clôt. — Malet, Portal et Ce, les paquebots accélérés, id. — Monié, décédé, teinturier, id. — Moireau, md de papiers peints, id.

ONZE HEURES : Ramez, anc. md de vins, id. — Noury, peintre en bâtimens, id. — Ouarnier, propriétaire de bains froids, id.

UNE HEURE : Bertrand, filateur de laines peignées, synd.

TROIS HEURES : Banc aîné, poêlier-fumiste, id — Chaudet, boulanger, vérif. — Lemaire, pharmacien, id. — Dubiez, anc. md de vins, clôt. — Legué, épicier md de couleurs, id. — Lhenry, ex-directeur des Spectacles-Concerts, id. — Nalet, goffreur, id. — Veuve Rocheteau, mde de vins, rem. à huit.

Décès et Inhumations.

Du 19 octobre 1849. — Mme Franckart, 63 ans, rue de la Chaussée-d'Antin, 8. — Mme Chrétien, 57 ans, rue des Martyrs, 6 — Mme Vannier, 64 ans, rue des Bons-Enfans, 32. — M. Loizelet, 34 ans, quai de l'Ecole, 34. — M. Castaing, 12 ans, rue Beaurepaire, 24. — M. Normand, rue Neuve-Saint-Jean, 1. — M. Anguebrat, 75 ans, rue du Fg-St-Antoine, 51. — Mme Liguières, 47 ans, cour de la Juiverie, 6 — M. Grangé, 68 ans, rue de Charenton, 38. — Mme Bicher, 69 ans, rue de Lourcine, 49. — M. Livernois, 52 ans, rue Pascal, 31.

BRETON.

Enregistré à Paris, le Octobre 1849, F°
Reçu un franc dix centimes,

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
le Maire du 1er arrondissement,